

LE TEMPS DANS L'EXPERTISE



OUVERTURE DU COLLOQUE

Jean-François JACOB – Modérateur, expert près la Cour administrative d'appel de Marseille, conseiller du Président du CNCEJ

ALLOCUTIONS D'OUVERTURE

Vincent LAMANDA – Premier président de la Cour de cassation p.3
Léonard BERNARD DE LA GATINAIS – Premier avocat général près la Cour de cassation p.7
Jean-Marie BURGUBURU – Président du Conseil National des Barreaux p.10
Marc TACCOEN – Président du Conseil National des Compagnies d'Experts de Justice p.15

POURQUOI CE THÈME ?

Patrick de FONTBRESSIN – Avocat au barreau de Paris, maître de conférences à l'université Paris XI p.18

1-Le temps de l'avocat

- Intervenant principal :
Jean-Michel HOCQUARD – Avocat au barreau de Paris, ancien membre du Conseil National des Barreaux p.21
- Contradicteurs :
Christine LUNEL – Vice-présidente au TGO de Paris au service du contrôle des expertises p.27
Didier FAURY – Expert agréé par la Cour de cassation, expert près la Cour d'appel de Paris, Président de l'UCECAP (Union des compagnies d'experts près la cour d'appel de Paris) p.31

LE TEMPS DANS L'EXPERTISE

- Débats avec la salle p.35

2-Le temps du magistrat

- Intervenants principaux :
Guy ROTH – Président du Tribunal administratif de Versailles p.41
Brigitte HORBETTE – Magistrate honoraire, Présidente de la
commission de réinscription des experts près la Cour d'appel de Paris p.44
- Contradicteurs :
Annie VERRIER – Expert agréé par la Cour de cassation,
expert près la Cour administrative d'appel et près la Cour d'appel
de Douai p.49
Christophe SIZAIRE – Avocat au barreau de Paris p.52
- Débats avec la salle p.56

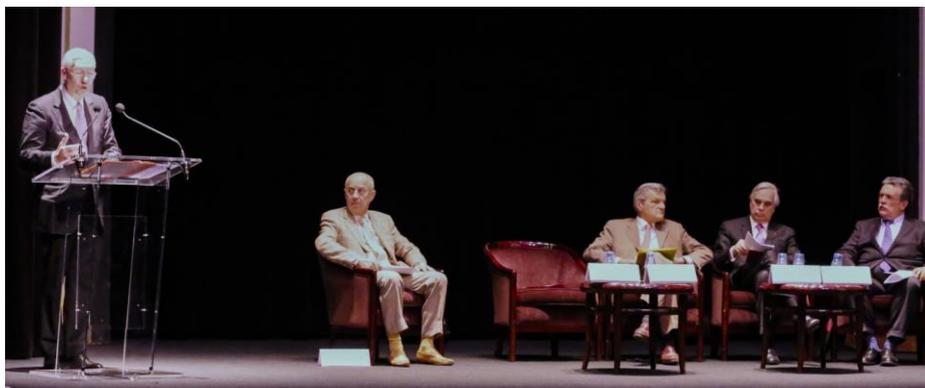
3-Le temps de l'expert

- Intervenants principaux :
Jacques LAUVIN – Expert agréé par la Cour de cassation,
expert près la Cour d'appel de Versailles et près les Cours administratives
d'appel de Paris et Versailles p.59
- Contradicteurs :
Jean-Pierre FORRESTIER – Avocat au barreau de Paris, ancien membre
du Conseil National des Barreaux p.67
Alain DUMONT – Magistrat chargé du contrôle des expertises
au Tribunal de commerce de Versailles p.72
- Débats avec la salle p.77

OBSERVATIONS CONCLUSIVES

- Didier PREUD'HOMME – Expert agréé par la Cour de cassation,
expert près la Cour d'appel et près la Cour administrative
d'appel de Douai p.83

ALLOCUTIONS D'OUVERTURE



Vincent LAMANDA
Premier président de la Cour de cassation

Monsieur le Président du Conseil national des barreaux,
Monsieur le Président du Conseil national des compagnies d'experts de justice,
Monsieur le Premier avocat général,
Mesdames et messieurs les avocats,
Mesdames et messieurs les experts,
Mes chers collègues,
Mesdames, messieurs,

Vive est ma joie de me trouver aujourd'hui parmi vous pour inaugurer, en si éminente compagnie, cette rencontre sur « *le temps dans l'expertise* ».

Qu'il me soit permis de saluer l'heureuse initiative du Conseil national des barreaux et du Conseil national des compagnies d'experts de justice qui nous offrent de réunir, sur une question d'intérêt commun, les réflexions et les expériences de professionnels accomplis, soucieux de donner à nos concitoyens le meilleur d'eux-mêmes.

LE TEMPS DANS L'EXPERTISE

En m'adressant à vous aujourd'hui, je prends toute la mesure de l'honneur que vous m'avez fait, Messieurs les présidents, de me convier à cette quatrième édition de votre colloque annuel qui, devant le succès, a dû quitter la Grand'chambre de la Cour de cassation pour cette magnifique salle.

Votre invitation me touche. Il me tenait à cœur d'y répondre et de porter devant vous le témoignage de la cordiale estime que nous sommes nombreux à partager pour les femmes et les hommes de loi et de science que vous représentez, une estime en forme de remerciements pour le précieux concours apporté par tant de partenaires de justice dont nous mesurons quotidiennement, dans les juridictions, l'engagement à nos côtés.

« *Qu'est-ce que le temps ?* », se demande Saint Augustin. « *Si personne ne m'interroge, je le sais, poursuit-il, mais si je veux répondre à cette demande, je l'ignore* ». Tout au plus, puis-je « *affirmer hardiment, que si rien ne passait, il n'y aurait point de temps passé ; si rien n'advenait, point de temps à venir ; si rien n'était, point de temps présent* ».

Il faut dire que la notion ne se laisse pas si aisément saisir. Les sens en sont multiples et sa définition ô combien complexe : le temps est, dit-on, ce « *milieu indéfini où paraissent se dérouler irréversiblement les existences dans leur changement, [et] les phénomènes dans leur succession* »¹.

Si la chronométrie semble alors nous offrir, comme une référence rassurante, un temps mathématique, mécanisme implacable relié à une constante scientifique, il reste que par-delà cette réalité, les durées et les enchaînements d'événements relèvent aussi, pour une large part, d'une appréciation propre à chaque sujet, en fonction de son âge, de son ressenti, de son vécu.

Réalité sociale, qu'il n'est nul besoin de définir selon Pascal, le temps, chacun « *le porte en soi* », écrit fort justement Boris Vian dans *L'Herbe rouge*. Il s'éprouve par l'expérience, se teinte d'impatience, d'ennui, de regret ou d'attente. De cet ordre de successions par essence relatif, l'individu perçoit différemment, en son for intérieur, les rythmes et les longueurs.

Il est ainsi un décalage entre l'horloge interne où se recrée en chacun un temps à sa mesure, et la rigueur nécessaire d'une vie collective, fixant des dates, des délais, appelant à un emploi du temps conforme aux exigences d'une organisation commune.

Or le droit, ferment indispensable de la cohésion sociale, a partie liée avec ce temps qu'il s'efforce de régir pour ne point trop le subir, fixant des modèles de computation des jours, des mois comme des années, et posant des limites ou s'en affranchissant.

La procédure, du latin *procedere*, « aller de l'avant », en est tout entière imprégnée.

LE TEMPS DANS L'EXPERTISE

Ici, le procès arrête le cours du temps ; là, il offre, au contraire, de le remonter, par le biais de la rétroactivité. Il est tantôt protecteur, tantôt sanctionnateur.

Délais franc, préfix, butoir, de grâce ou de préavis ; prescription, péremption, caducité ; point de départ, déclenchement, suspension, interruption, extinction ; l'instance s'affiche aux yeux de tous comme une chronologie. La maîtrise de son déroulement est devenue au fil des ans une des finalités premières du droit processuel. Par essence malléable, le temps doit être utile, suffisant, raisonnable.

Entre la sérénité d'un long cours et la célérité de l'instant, il est un moment pour tout : un temps pour conseiller, transiger ou tenter de concilier ; un temps pour débattre, pour examiner les preuves, les pièces et les écritures, en peser au trébuchet la valeur ; un temps pour délibérer et pour juger.

Et lorsque l'expert intervient, c'est, pour reprendre les mots de René Garaud, en « *éclairer de la conscience du juge* » qu'il se présente, s'offrant comme un autre regard porté sur les faits pour en mieux discerner la réalité.

Le code de procédure civile ne s'y est pas trompé, lui qui permet au juge de « *commettre toute personne de son choix pour l'éclairer... sur une question de fait qui requiert les lumières d'un technicien* ».

Certes, on peut alors être tenté d'admettre avec Balzac que « *le rapport est toujours un report* ». Cependant il est aussi presque toujours un « *apport* ».

L'expertise est en effet devenue, à mesure du développement des sciences et des progrès de la technique, une aide précieuse. Elle s'affiche de plus en plus comme un droit revendiqué, déclinaison particulière âprement débattue d'un droit à la preuve.

Elle s'offre même en véritable « procès dans le procès », qui en partage les principes essentiels.

Et parce que le débat judiciaire ne doit pas souffrir de ce « *report* », être négligé ou instrumentalisé au point de s'enliser, la gestion du temps dans l'expertise s'est elle-même érigée en enjeu majeur de la procédure.

De la commission de l'expert au dépôt du rapport, en passant par les échanges de documents, les opérations et réunions d'expertise, les dires des parties, l'intervention du technicien concentre sur elle toute cette problématique d'une confrontation d'un temps multiple : objectif d'un côté, encadré par des délais et contrôlé par le juge ; subjectif de l'autre, se concevant différemment suivant que l'on est justiciable, conseil, expert ou magistrat.

LE TEMPS DANS L'EXPERTISE

De la prise en compte et nécessaire conciliation des regards de chacun, et de la définition commune de bonnes pratiques, dépendent sans doute la pertinence et l'efficacité de l'œuvre de justice.

C'est dire tout l'intérêt d'une rencontre comme celle d'aujourd'hui et l'importance de la contribution que la qualité très remarquable de l'ensemble des intervenants invite à attendre de ce colloque.

Je suis heureux de pouvoir y prendre part, même si les obligations de ma charge ne me permettront pas de rester avec vous aussi longtemps que je l'aurais souhaité.

Tous mes vœux de plein succès à vos travaux.

¹ *Dictionnaire culturel en langue française*, sous la direction d'Alain Rey, Paris, Le Robert, novembre 2005, p. 1293.

LE TEMPS DANS L'EXPERTISE



Léonard BERNARD DE LA GATINAIS Premier avocat général de la Cour de cassation



Monsieur le Premier président,
Monsieur le Président du Conseil National des Barreaux,
Monsieur le Président du Conseil National de la
Compagnie des Experts de Justice,
Mesdames et messieurs les avocats,
Mesdames et messieurs les experts,
Mes chers collègues,
Mesdames et messieurs,

Le temps dans l'expertise : vous avez choisi un programme vaste et sujet très certainement à débat. Le temps est comme l'eau. Il s'écoule, mais reste difficile à saisir. Pourtant RABELAIS nous éclaire sur ce qu'il faut attendre de l'écoulement du temps quand il écrit « *Le temps mûrit toute chose. Par le temps, toutes choses viennent en évidence, le temps est père de la vérité* ». Voilà bien quelque chose qu'il y aurait sans doute, au-delà de votre rencontre, à méditer.

À l'opposé de ce temps insaisissable qui par son écoulement naturel révélerait la vérité, le temps judiciaire est un temps emprisonné. Monsieur CORNU dans son dictionnaire juridique définit le temps mesuré comme « *une portion de durée légalement, judiciairement ou conventionnellement déterminée par opposition à ce qui est indéfini, viager ou perpétuel* ». Le terme même de procès dont l'origine latine *procedere* signifie « aller de l'avant » illustre ce temps judiciaire. Le maître du temps dans le procès, c'est le juge. Il doit maîtriser la conduite du procès par l'organisation temporelle de la procédure devant aboutir à la résolution juridictionnelle du litige. La mission du juge est double : gérer le temps du procès et surtout évidemment rendre une décision éclairée. Le juge doit par conséquent œuvrer à la mise en place d'un tempo caractérisant un juste équilibre entre célérité et qualité du procès.

Dans ce contexte, le choix par le juge de recourir à l'expertise répond à l'objectif de bonne gestion du procès, car l'expertise a vocation à améliorer la qualité et améliorer la qualité, la célérité du procès. En effet, l'avis d'un expert sur les éléments soumis à son examen va venir conforter la décision du juge la drapant par essence même d'une légitimité scientifique. Ce recours à la technique dans la mesure où il va réduire les incertitudes va contribuer à la célérité

LE TEMPS DANS L'EXPERTISE

du procès. Enfin, l'expertise aura normalement pour résultat de minimiser le risque d'occurrence des procédures de recours en appel de la décision rendue. L'expertise ainsi entendue marquerait un arrêt dans la procédure judiciaire. Elle ne serait qu'une parenthèse de temps consacrée à une analyse purement technique des faits réalisée par un expert neutre reconnu dans son domaine de compétences hors du champ juridique. Le dépôt du rapport écrit ou sa communication orale par l'expert dans un langage non scientifique déclencherait alors la reprise du procès.

Les dispositions figurant aux différents codes de procédure semblent consacrer cette approche. L'expertise est définie comme la mesure d'instruction consistant pour l'homme de l'art commis par le juge à examiner une question de fait qui requiert ses lumières et à donner un avis purement technique sans porter d'appréciation d'ordre juridique. Le rapport a seulement vocation à éclairer la décision du juge. Si le juge n'est jamais lié par le rapport de l'expert, il doit tirer les conséquences de ce que celui-ci lui apprend. Toutefois, il s'avère que, dans la grande majorité des cas, le juge, pour rendre sa décision suivra les conclusions de l'expert et son « œil », seul revêtu de la légitimité pour juger, va intégrer dans son argumentaire les dires de l'expert.

Lorsque le juge fait appel à un expert, l'organisation du procès s'en trouve à l'évidence bousculée. Il devient par conséquent primordial pour les parties de veiller à la défense de leurs droits dès la demande d'intervention d'un expert. Le temps consubstantiel au procès constitue une ressource ou une contrainte selon l'acteur du procès et selon le moment considéré.

À cet égard, les parties peuvent instrumentaliser le temps au travers de procédures leur permettant d'accélérer ou de retarder l'issue du procès. En outre, les justiciables malgré leurs plaintes sur la lenteur de la justice revendiquent, là encore légitimement, une protection forte de leurs droits, et ce à tous les moments de la procédure. Aussi, il est fort à craindre que le temps de l'expertise pris dans la spirale de la judiciarisation ait pour effet d'allonger la durée de certains procès. D'aucuns évoquent même la manifestation d'un miniprocès de l'expertise, d'un procès au sein du procès.

Le débat entre les parties qui porte en principe sur le rapport d'expertise pourra parfois se déplacer sur l'expert lui-même pouvant aller jusqu'à remettre en cause sa technicité, voire son impartialité. Au vu de l'importance fondamentale prise par l'expertise dans l'issue du procès, le temps de l'expertise occupe dorénavant une place considérable dans le déroulement de la procédure judiciaire. Dans le souci de contrôler l'expertise et la vérité qui en ressort, les justiciables doivent pouvoir débattre et bénéficier de nombreuses garanties telles que le respect du principe de la contradiction, différant ainsi la décision du juge.

L'allongement du procès lié à l'intervention d'un expert ne constitue-t-il pas une difficulté supplémentaire pour le juge astreint à l'obligation de rendre sa décision dans un délai raisonnable ? Le juge consacré maître du temps dispose des moyens propres à contourner

LE TEMPS DANS L'EXPERTISE

cette difficulté. Tout d'abord, l'expert, en quelque sorte auxiliaire du juge, agissant sous son contrôle, a la responsabilité de gérer son expertise et son organisation de telle sorte à respecter les délais fixés par le juge. Ce dernier dispose en outre du pouvoir d'appréciation du caractère raisonnable du délai pour rendre la décision. En effet, la notion de raisonnable lui permet de tempérer la nécessité de célérité dans le procès qui ne devra se dérouler ni de façon précipitée, ni dans l'urgence. Mais l'évolution du droit conventionnel est venue bouleverser ce schéma en amoindrissant les pouvoirs d'appréciation sur ce temps raisonnable du juge national. Le juge n'est plus seul maître pour apprécier ce délai.

En effet, le justiciable peut effectuer une requête auprès de la Cour européenne des droits de l'homme aux fins de sanctionner un délai jugé trop long sur le fondement de la violation de l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme. Dans sa recherche légitime d'un juste équilibre entre qualité et célérité du procès, le juge a transmuté le temps de l'expertise en temps judiciaire. Cette judiciarisation du temps de l'expertise a induit un nouveau tempo dans la dynamique du procès. C'est désormais un temps qui se répartit dans des proportions nouvelles et qui correspond à l'organisation du thème abordé par vous cet après-midi qui se répartit entre le temps de l'avocat, le temps du juge et le temps de l'expert.

Je vous souhaite d'excellents travaux et je vous remercie.



Jean-Marie BURGUBURU Président du Conseil National des Barreaux



Monsieur le Premier président,
Monsieur le Premier avocat général,
Monsieur le Président du Conseil National des
Compagnies d'Experts de Justice,
Mesdames et messieurs les magistrats,
Mesdames et messieurs les bâtonniers et
Présidents de compagnies d'experts,
Mesdames et messieurs les experts,
Mes chers confrères,
Mesdames et messieurs,

Les savantes dissertations de Monsieur le Premier président et de Monsieur le Premier avocat général m'amènent à modifier un peu mon propos. Je vous suggère par exemple de vous souvenir un instant de la maxime qui frappait les murs des villas romaines adornées d'un cadran solaire. La flèche plantée en biais suivant l'axe de la course du soleil, les divisions de la journée et la phrase « *Tempus fugit, fluunt horae, omnes vulnerant, ultima necat* ». Pour les rares non-latinistes de l'assistance : « *le temps s'enfuit, les heures s'écoulent, toutes blessent, la dernière tue* ». C'est vrai pour nous tous. Nous pouvons espérer que dans le fonctionnement normal d'une expertise, l'avant-dernière heure qui est celle du dépôt du rapport d'expertise avant la véritable dernière heure, celle du jugement, ne sont pas des heures qui tuent. Nous allons sûrement vérifier cet après-midi que ce sont heures vivifiantes.

Je suis heureux d'ouvrir cette quatrième édition du colloque organisé en commun par nos amis experts de justice et le Conseil National des Barreaux, l'établissement d'utilité publique qui représente les 60 000 avocats de France. Cette manifestation illustre la vitalité de notre partenariat concrétisé, en 2005, par la signature de la Charte de recommandation des bons usages entre avocats et experts de justice, qui contient le rappel des principes déontologiques communs (indépendance, règles du conflit d'intérêts notamment) et propose des règles de bonne conduite entre avocats et experts pour le déroulement des expertises. Cette charte a conduit à la création d'une commission permanente composée des représentants des deux institutions pour veiller à l'application du respect de ces règles.

LE TEMPS DANS L'EXPERTISE

J'entends bien que les avocats et les experts se conduisent toujours très correctement ensemble pour participer à l'œuvre de justice, mais nous savons que le débat judiciaire entraîne parfois à des prises de position marquées, chacun dans la défense des intérêts dont il a la charge, chacune des parties pour les avocats respectifs et la réalité technique pour l'expert, l'ensemble de ces contradictions devant être portées devant le juge. Des recommandations de bonne conduite ne sont donc pas de trop.

Il s'agit de notre quatrième colloque parce qu'il y en a eu trois autres auparavant, le premier organisé à la Grand'chambre de la Cour de cassation le 18 mars 2011 visait à exposer les conclusions de l'étude conjointe menée sur ces articles 275 et 276 du Code de procédure civile. Le succès remporté par ce premier colloque a conduit nos institutions à pérenniser ce rendez-vous sur le format non plus d'une rencontre de deux heures, mais sur une demi-journée complète. Nous avons bénéficié encore de l'accueil de la Cour de cassation puis de la Maison du Barreau et cette année de la Maison de la Chimie et de son amphithéâtre Lavoisier (854 places). Elles sont toutes occupées, c'est pourquoi nous sommes 859 si l'on ajoute les 5 personnes à cette tribune !

Je voudrais rappeler, en parlant encore du temps qui est notre sujet d'aujourd'hui, que cette Maison de la Chimie a connu d'autres époques. Il y a 72 ans, en 1942, se tenait à la Maison de la Chimie le procès des premiers « terroristes » français, je veux dire bien sûr des premiers résistants. C'était un procès tenu en allemand par la juridiction allemande d'occupation avant que ne fussent créées les sections spéciales de la Cour d'appel de Paris. Il fallait plaider en allemand et tous les avocats parisiens pratiquant l'allemand avaient été commis d'office, la plupart d'entre eux étaient réfugiés d'Alsace-Moselle, cette partie de notre territoire qui n'avait pas été occupée, mais réintégrée dans le *Reich*. Ces avocats ont plaidé en allemand pour une quinzaine de résistants qui ont tous été fusillés au mont Valérien. Parmi ces avocats, réfugiés d'Alsace, il y avait mon père. J'ai une pensée pour lui. Je vous prie d'excuser ce rappel personnel, mais il s'agit de montrer que le temps s'enfuit vraiment, les heures s'écoulent et que nous sommes dans un temps différent. Je suis heureux d'observer aujourd'hui que la Maison de la Chimie réunit des hommes et des femmes de justice dans des circonstances bien sûr beaucoup plus positives qu'à cette époque pas si ancienne.

Pour cette quatrième réunion, après « L'expertise, espace de compréhension », « Le coût de l'expertise », nous voici désormais dans le temps de l'expertise. Je ne sais pas pourquoi on a commencé par le temps de l'avocat, peut-être parce qu'il introduit les actions. Il s'ensuit le temps du magistrat qui prendra la décision d'ordonner une expertise et il y a enfin le temps de l'expert. Vous avez observé que ça se termine par le temps d'un verre – c'est l'humour des organisateurs et c'est très bien. Les précédents débats portaient sur les conditions d'une maîtrise de l'expertise. Je ne veux pas rentrer dans les détails. L'annuaire statistique de la justice nous dit qu'en 2012, la durée moyenne d'une affaire civile au fond terminée par un arrêt de cour d'appel est de 12,3 mois. Je pense que cette durée moyenne, d'après mon

LE TEMPS DANS L'EXPERTISE

expérience personnelle, porte sur les affaires n'ayant généralement pas entraîné la désignation d'un expert. Sans vouloir dire que les expertises ralentissent le cours de la justice, elles prennent nécessairement un temps un peu plus long et j'en connais même de fort longs sans d'ailleurs que les parties s'en plaignent tant elles sont satisfaites de constater que l'expert accomplit un travail de fond.

Nous connaissons aussi la notion de délai raisonnable, une des notions de l'article 6-1 de la Convention européenne des droits de l'homme, celui-ci étant pour nous, femmes et hommes de justice français un temps qui comporte celui de l'expertise, c'est-à-dire un temps un peu suspendu entre le temps judiciaire proprement dit des assignations, des conclusions et de la décision du juge, alors que le juge attend lui aussi justement le rapport d'expertise. Nous savons que le juge chargé du contrôle des expertises surveille le déroulement de l'expertise et accorde le délai supplémentaire que l'expert réclame pour mener à bien sa mission.

La ministre de la Justice a annoncé une réforme d'envergure de la justice, vous le savez, la justice du XXI^e siècle. À cet égard, de nombreux rapports préparatoires -le rapport de la Commission présidée par Didier MARSHALL sur "*les juridictions du 21^e siècle*", le rapport du groupe de travail de Pierre DELMAS-GOYON sur "*le juge du 21^e siècle*", le rapport de l'Institut des hautes études judiciaires (IHEJ) sur "*l'office du juge*"- ont produit un ensemble de pas moins de 268 recommandations dont on espère que certaines pourront être mises en œuvre. Elles ont été discutées dans le grand débat national de l'UNESCO les 10 et 11 janvier derniers.

Le Conseil National des Barreaux a entendu répondre à ces propositions, et il a produit lui-même un Livre blanc que vous avez trouvé dans la mallette du colloque, et qui comporte les 44 propositions dont certaines ne sont pas sans lien avec l'expertise bien que ce ne soit pas leur objet principal.

Je voudrais tout de même souligner parmi ces mesures, celle visant à la création d'un acte de procédure d'avocat qui figure aussi dans le rapport DELMAS-GOYON. Il faut d'abord revenir sur l'existence de l'acte contresigné par avocat introduit par la loi du 28 mars 2011 de modernisation des professions judiciaires, et qui, réservé aux seuls avocats, constitue un intermédiaire entre l'acte sous seing privé pur et simple et l'acte authentique dans sa majesté et dans sa forme exécutoire. L'acte d'avocat est l'acte signé par les parties et contresigné par les avocats de chaque partie, lesquels engagent donc leur responsabilité pour avoir éclairé les parties sur les conséquences juridiques de cet acte, et cette responsabilité est celle du professionnel du droit, couverte par une assurance civile professionnelle.

À côté de cet acte d'avocat, un acte de procédure d'avocat serait utile dans la problématique qui nous intéresse, c'est-à-dire évaluer si les avocats ne pourraient pas s'entendre pour la désignation d'un expert. Cette désignation allégerait la tâche du juge – nous savons en effet qu'il n'y a pas suffisamment de magistrats. Il y a à peu près autant de magistrats en France que

LE TEMPS DANS L'EXPERTISE

sous le Second Empire alors que leurs tâches n'ont pas cessé d'augmenter, que l'économie est devenue plus florissante, et que le droit n'a cessé de se complexifier. Ce n'est donc pas choquant de penser qu'à défaut de pouvoir augmenter, dans l'immédiat, le nombre des magistrats, on essaye peut-être de les soulager. Cet acte de procédure d'avocat permettrait ainsi la désignation d'un expert ou au moins, dans un premier temps, la désignation d'un « sachant » qui pourrait compléter le travail de l'expert si ce dernier le demande.

Le rapport DELMAS-GOYON précise ainsi que cet acte de désignation porterait l'instauration amiable d'une mesure d'instruction telle que définie par les dispositions actuelles du Code de procédure civile, c'est-à-dire toujours un peu plus d'amicable, de médiation dans nos procédures. La désignation amiable d'un expert par accord entre les avocats des parties aurait donc la même valeur qu'une désignation judiciaire. Cet acte de procédure d'avocat préciserait le choix du technicien, la nature de sa mission et toutes les conditions habituelles d'une désignation.

Mais cela ne suffirait pas à faire avancer correctement les expertises s'il n'y a pas le juge du contrôle des expertises, consacré en matière civile par le décret du 24 décembre 2012 relatif à l'expertise et à l'instruction des affaires devant les juridictions judiciaires. Ce juge du contrôle existe aussi en matière administrative. Son action a été facilitée par le décret du 22 décembre 2010 relatif aux compétences et au fonctionnement des juridictions administratives qui introduit, dans le Code de justice administrative, diverses mesures tendant à accélérer le déroulement de l'expertise, et confère à l'expert administratif, à la différence de l'expert judiciaire, la capacité de concilier les parties.

En définitive, alors que nous sommes entre nous, si l'on pense un peu à l'état d'esprit des justiciables dans l'intérêt desquels sont conduits les procès en demande ou en défense, ces justiciables ont parfois l'impression désagréable que l'expertise judiciaire est un facteur d'allongement de la durée du procès, de renforcement des coûts du procès éventuel et que cela échappe un peu aux juges. Nous savons, nous, que le juge malgré son *auctoritas*, son *imperium* ne peut pas connaître tous les domaines techniques dans lesquels il doit statuer.

Par conséquent, nous savons que l'expertise n'est pas du temps perdu, ni pour les parties, ni pour leurs conseils. C'est pour cette raison que les experts et les avocats sont liés par une culture commune qui a fait se rapprocher nos deux institutions, car nous remarquons qu'en travaillant ensemble, ces valeurs communes permettent une meilleure fluidité de ce temps du procès qu'est le temps de l'expertise. Il y a une seule différence dans cette culture commune : le caractère partisan – j'utilise volontiers un terme un peu sujet à contestation – de l'avocat alors que l'expert se doit d'être impartial, celui qui ne va privilégier aucune des parties dans sa technique, mais qui va rechercher la solution technique, celle qui devait être employée, ou contester celle qui a été employée à tort ou rechercher celle qui pourrait être employée. Les avocats de chacune des parties dans la défense des intérêts qui leur sont confiés se doivent

LE TEMPS DANS L'EXPERTISE

d'être un peu partisan, ce qui fait parfois l'objet de certaines tensions, peut-être inévitables, mais apaisées par nos obligations déontologiques réciproques rappelées par la charte de recommandation des bons usages que j'ai évoquée au début de mon propos.

Le caractère partisan de l'avocat ne lui permet pas d'agresser l'expert. Le caractère de connaissance technique de l'expert ne l'amène pas à écarter l'avocat ou ses propos.

Nous savons aussi que les avocats peuvent se faire assister officiellement ou non d'experts à l'appui de la position qu'ils soutiennent dans les expertises complexes. Par conséquent, dans des affaires parfois, il n'y a pas un expert, mais il y en a trois ce qui est une bonne chose. L'avocat doit pouvoir préparer son client à l'expertise, lui expliquer que c'est un temps particulier où l'expert a la haute main sur les opérations. L'expert est légitimement le patron du temps de l'expertise, du temps qui est le sien. Reviendra ensuite le temps des magistrats.

Vous allez étudier l'ensemble de ces problématiques dans les trois parties avant de vous retrouver dans la quatrième partie pour le temps d'un verre. Je souhaite simplement que ces travaux soient fructueux – j'en suis sûr. J'ai néanmoins une restriction. Je ne voudrais pas qu'ils soient tellement fructueux que vous ne trouviez pas nécessaire de nous retrouver l'année prochaine. Je pense que l'année prochaine encore, peut-être dans un espace encore plus important que celui d'aujourd'hui, il y aura de nouveau un colloque entre les avocats et les compagnies d'experts judiciaires.

Je vous remercie de votre attention, et souhaite à tous de bons travaux et des débats passionnants.

LE TEMPS DANS L'EXPERTISE



Docteur Marc TACCOEN
Président du Conseil National
des Compagnies d'Experts de Justice (CNCEJ)



Monsieur le Premier président de la Cour de cassation,
Monsieur le Premier avocat général,
Monsieur le Président du Conseil National des Barreaux,
Mesdames et messieurs les magistrats
Mesdames et messieurs les bâtonniers,
Mesdames et messieurs les avocats,
Cher Jean-François JACOB dont on connaît l'importance dans l'organisation de ces colloques,
Chers collègues experts,

Nous voici réunis pour notre traditionnel rendez-vous annuel organisé par le CNB et CNCEJ. Mesdames et messieurs les experts, c'est un réel plaisir comme président du Conseil National des Compagnies d'Experts de Justice de vous voir aussi nombreux devant les magistrats. Votre présence est témoin de votre parfaite adhésion aux principes de la nécessaire formation procédurale, base de votre statut d'expert de justice. Nos magistrats ne sont sûrement pas insensibles à cette présence.

Le thème retenu est le temps dans l'expertise. Je pense que beaucoup d'entre vous commencent à me connaître et savent que j'exerce dans le pénal et qu'il se révèle impossible d'ignorer le pénal même dans un colloque sur le civil parce que vous êtes nombreux, fournis ouvrières de l'expertise pénale avec missions nombreuses, missions cotées. Cette allusion pénale nous permettra de donner une dimension du temps en introduction de ce colloque.

L'acte technique pénal, c'est le préliminaire. La première notion de temps est l'urgence. On m'opposera qu'avec le métier que je fais, l'urgence n'existe pas. Elle existe. L'urgence du pénal correspond à l'urgence de la préservation de la preuve : la scène de crime, l'urgence de récupérer la preuve, l'urgence de la garde à vue qui va permettre au magistrat du parquet de qualifier l'infraction, l'urgence sociale. Vous avez tous entendu un accident grave de voyageur. Combien de temps bloquer le métro ? Quand c'est le TGV, combien de temps arrête-t-on le TGV ? Il y a une notion de temps. On est dans un temps horaire. Si un contrôleur de métro s'effondre au cours d'un contrôle, on affirme sans hésitation qu'il a été battu, on arrête le

LE TEMPS DANS L'EXPERTISE

métro et Paris est bloqué. Il y a urgence à l'examen médical pour savoir si c'est une mort naturelle médicale ou criminelle. Le métro repart.

Il y a quelquefois des urgences sanitaires. L'examen médical montre une méningite. Faut-il vacciner ou fournir un traitement préventif à toute l'école ?

Il y aussi l'urgence médiatique – c'est une expérience vécue. Un examen médical commence à 14 heures et le procureur appelle parce qu'il a besoin des résultats deux heures plus tôt compte tenu de son passage télévisé.

Ces quelques exemples illustrent ce qu'est le temps dans l'expertise pénale et l'enquête préliminaire.

Une commission d'expert par un magistrat instructeur, l'ordonnance est envoyée sans délai au procureur et à l'avocat. Il y existe un délai de 10 jours pour demander l'adjonction d'un autre expert et compléter les questions. Tout le monde s'entend s'il y a un accord et une ordonnance motivée du refus d'une telle extension peut être contestée pendant 10 jours s'il n'y a pas d'accord.

Les conclusions de l'expertise sont adressées aux parties qui ont un délai qui ne sera pas inférieur à 15 jours et à un mois pour les expertises financières pour adresser leurs observations. On n'est plus en heures, mais en journées.

N'oublions pas la prolongation du délai imparti à l'expertise qui est toujours possible dans la demande.

Des minutes, des heures, des jours, tout cet ensemble est très relatif. Je n'ai heureusement aucune expérience personnelle, mais que doivent être longues les 24 à 48 heures de garde à vue vécues sans lacets, sans ceinture et sans téléphone. Que les jours doivent être longs en détention provisoire d'une durée raisonnable prolongée par période de 4 mois. Le temps pénal passe à 4 mois sans en principe pouvoir dépasser 2 ans, voire 4 ans. Le temps est tout à fait relatif et nous avons tout l'après-midi pour en parler.

L'expertise se conclut par un rapport. L'expert est heureux si sa juste rémunération intervient dans un délai raisonnable, ce qui est toujours le cas.

Pardonnez-moi d'avoir introduit ce colloque par du pénal, mais je ne pouvais pas l'ignorer et je vous remercie pour ces quelques secondes d'attention.

LE TEMPS DANS L'EXPERTISE

Jean-François JACOB – Modérateur, expert près la Cour administrative de Marseille, conseiller du président du CNCEJ

Je ne ferais d'évidence aucun commentaire sur ces allocutions d'ouverture. Elles ont situé à haut niveau les enjeux du temps dans l'expertise qui s'inscrit dans le temps du procès.

INTRODUCTION – POURQUOI CE THÈME ?



Patrick DE FONTBRESSIN, Avocat au barreau de Paris, maître de conférences à l'université Paris XI et conseil auprès du Conseil national des Compagnies d'Experts de Justice



Monsieur le Premier président de la Cour de cassation,
Monsieur le Premier avocat général,
Monsieur le Président du Conseil National des Barreaux,
Monsieur le Président du Conseil national des compagnies d'experts de justice,
Mesdames et messieurs les hauts magistrats,
Mesdames et messieurs les bâtonniers et présidents des compagnies d'experts et experts,
Mesdames et messieurs les experts,
Mes chers confrères,

Vous m'avez fait l'honneur de me demander de présenter les interrogations qui avaient été à l'origine du choix de ce sujet : "*Le temps dans l'expertise*".

Pour nous autres avocats, hommes et femmes de la vérité subjective, pour les experts et pour les juges, qui chaque jour sont aux prises aux diverses facettes de celle-ci aux fins de parvenir respectivement à la vérité scientifique et à la vérité judiciaire, il est bien évident que la confrontation du subjectif à l'objectif est un exercice courant.

Cependant, une distinction ainsi opérée entre une vérité fut-elle subjective et une vérité objective, peut-elle être transposée au temps ?

Existerait-il de même, selon une distinction suggérée par Bergson, un temps objectif et des temps subjectifs ?

Si tel est bien le cas, ce temps objectif pour le juge, pour l'expert et pour l'avocat ne pourrait être autre que le temps du "*délai raisonnable*", c'est-à-dire le temps imposé comme un impératif du procès équitable au sens de l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme.

LE TEMPS DANS L'EXPERTISE

Mais alors, qu'en serait-il des temps subjectifs ?

Seraient-ce des trublions propres à porter atteinte à ce temps objectif du délai raisonnable, à le paralyser ?

Mises à part ces scories de temps constituées par les procédés dilatoires, n'existe-t-il pas cependant d'autres temps subjectifs qui, eux, méritent considération ?

Si Kant a ramené au niveau de la perception du rapport du sujet à lui-même et au monde, le temps, unité synthétique, avocats, experts et magistrats, pourraient-ils valablement avoir du temps une perception différente ?

S'agirait-il alors de temps en opposition ?

Cette approche d'une notion subjective du temps invite à distinguer entre les formes positives et les formes négatives du temps subjectif.

D'emblée, laissons de côté les aspects négatifs d'un temps subjectif stratégique pollué par le dilatoire où se complaisent confusément demandes outrancières de remplacement d'expert, récusations abusives et autres dévoiements des règles de procédure qui ne font guère honneur à ceux qui empruntent ce chemin.

En revanche, pensons à ce temps positif : temps de l'utile pour éclairer le juge, temps du nécessaire pour la recherche de l'expert, temps propre à la réflexion de l'avocat, temps propice à lui permettre de faire enfin s'estomper l'ire, ce temps de l'expertise, espace de compréhension...

Temps de l'expert, temps de l'avocat et temps du juge doivent alors converger pour répondre aux critères d'un temps objectif : le temps du délai raisonnable, mais aussi le temps de la raison...

De plus, le temps dans l'expertise nous place face à une autre question : face à cette convergence de temps de l'avocat, du juge, de l'expert, peut-on considérer qu'il existe un "maître du temps" ?

Si l'on s'en tient au code, le maître du temps est le juge, en l'espèce le juge du contrôle, cela va sans dire, dans l'expertise.

Pour l'avocat, dans le déroulement de l'expertise, c'est l'expert, comme a pu le souligner, il y a quelques années le Congrès de Bordeaux du C.N.C.E.J. consacré à l'autorité de l'expert.

LE TEMPS DANS L'EXPERTISE

Toutefois, les maîtres du temps apparent, d'un temps objectif, processuel en vertu du code, le sont-ils réellement au plan du temps subjectif ?

En dépit de leur autorité, ne sont-ils pas eux-mêmes parfois soumis, comme l'avocat, à l'imprévisible ?

Ici, interviendront les paramètres de l'incompressible surcharge de travail, du contingent du quotidien au sein de la juridiction ou du bouleversement de calendrier de l'expert lié à des mises en cause imprévues ou à des investigations complémentaires pour les besoins d'une bonne expertise.

Ainsi loin d'être le reflet d'une opposition entre « partenaires de Justice », la prise en considération des temps subjectifs nous ramène-t-elle à une vision commune : celle de notre dépendance au temps, d'une dépendance dont nous autres, avocats, magistrats et experts devons nous libérer parce que nous sommes, les uns comme les autres, viscéralement indépendants et avons choisi des professions ou l'exercice de fonctions au regard d'une même vertu première.

Face à la domination de Chronos, le seigneur du rythme obstiné, notre réflexion d'aujourd'hui invite à célébrer le culte de son rival Kayros, le dieu de la mesure, de l'instant souhaité, de l'instant favorable.

Or au cœur du procès, cet instant "*favorable*" n'est-il pas celui de la sérénité qu'impliquent une confiance réciproque et un dialogue constant entre avocats, juges et experts pour partager ensemble la maîtrise du temps dans l'expertise au profit d'une bonne justice ?

Jean-François JACOB – Modérateur, expert près la Cour administrative de Marseille, conseiller du président du CNCEJ

Nous allons désormais rentrer dans la question du maître du temps et des contraintes. Nous allons commencer effectivement par le temps de l'avocat parce qu'il introduit l'action. Je remercie Mme Christine LUNEL, Me Jean-Michel HOCQUARD et M. Didier FAURY de monter sur scène.

PARTIE I – LE TEMPS DE L'AVOCAT



Jean-Michel HOCQUARD

Avocat au barreau de Paris, ancien membre du Conseil National des Barreaux et du Conseil de l'Ordre



Mesdames et Messieurs,

Pour entrer dans le vif du sujet, l'avocat court après le temps, c'est bien connu. Il n'a pas de temps à lui. Son temps est celui de son client. Celui-ci subit son temps ou l'utilise... Il le subit en demande, car le processus judiciaire, incluant l'expertise, lui prend du temps, pour aboutir à la décision qu'il espère et ce processus lui prend toujours trop de temps. Ou alors en défense, il n'en a jamais assez ! C'est une première vision, un peu simpliste du temps, quoique ! Il paraît

clair en effet que pour le client, il n'est pas possible de dissocier l'expertise du processus judiciaire. Or, le client, c'est le nôtre, collectivement : sans le client, pas de processus judiciaire, ni avocat, ni expert, ni juge ! Le temps, c'est donc bien le sien, et le client englobe chacun d'entre nous dans son décompte du temps.

L'expertise dans son esprit est, implicitement mais nécessairement, incluse dans son temps judiciaire. Faute de preuve, il subit cette expertise, mais le temps ne se limite pas à l'expertise : l'expertise constitue donc un facteur d'allongement de son temps, mais une nécessité. L'avocat vit donc avec le temps de son client, le temps du juge, et le temps de la technique ou de la science – selon la formule utilisée par le Premier président. Il lui appartient donc de positiver le temps.

Tous les clients n'ont pas le même rapport avec le temps. Les institutionnels en général, les assureurs en particulier, mais pas seulement, ont intégré le temps dans leurs coûts de fonctionnement et dans leurs tarifs. Qu'ils soient en demande ou en défense, tout est calculé. Quand on réfléchit au temps du client, on pense surtout à celui du particulier ou de l'entreprise en général. Pour cela, la stratégie du temps est inconsciente, mais elle est réelle. Comme tout commence par la demande, venons-en d'abord au temps de celle-ci.

LE TEMPS DANS L'EXPERTISE

Voilà deux jeunes cadres, la trentaine à peine passée, qui vivent en couple, achètent un appartement à aménager dans un quartier du « moderne-chic » parisien, derrière la République... où le temps de Richard LENOIR s'est écoulé depuis longtemps. Ils prennent possession, engagent des travaux et s'aperçoivent que leur mezzanine (1/3 de la superficie habitable selon M. CARREZ) est située sur un plancher qui ne supportera pas le temps et peut-être même pas eux. Ils viennent en catastrophe (le temps déjà s'écoule !) consulter l'avocat après diverses démarches déjà engagées, en vain, par le notaire. En droit, ils ont trois solutions :

- La garantie des vices cachés, soit avec restitution de l'appartement, soit avec dommages et intérêts ;
- L'action en diminution de prix puisque la mezzanine n'est pas en l'état habitable.

Je ne reviens pas sur les délais de fond et de prescription, mais quels que soient leurs droits, il faut commencer par la preuve et, là, le temps commence à s'égrainer. L'article 145 du CPC vient à leur secours et peut être mis en œuvre sans trop de temps. L'annonce du temps de la date pour réserver une audience, le temps du délibéré éventuel, puis le temps de la consignation avant l'arrivée de l'expert, méritent qu'une démarche ultime, amiable, soit entreprise.

En face, nous avons la stratégie du temps. L'ancien propriétaire n'a pas envie de faire le moindre effort ; il est en possession d'un prix de vente et sent la force apparente de l'éternité. Néanmoins, pour faire bonne mesure (car il en a encore d'autres à vendre), il accepte de prendre un peu de temps à l'amiable espérant par quelques rodomontades, impressionner et dissuader. Les avocats se retrouvent donc avec leur petit monde, clients et un technicien de part et d'autre sur place, où le débat avance lentement. Après les invectives et le temps que l'évidence technique apparaisse – le plancher est impropre à sa destination –, le propriétaire accepte du bout des lèvres de faire revenir une entreprise pour consolider. Tout ceci n'est guère conforme aux règles de l'art, mais l'essentiel est de consolider pour pouvoir reprendre les travaux d'aménagement et enfin habiter.

À force de bon sens et de quelques échanges de fax, et d'e-mails pour gagner du temps, on finit par envisager un protocole d'accord ; mais voilà que l'entreprise qui ne fait aucun effort indique qu'elle ne garantit pas les travaux qu'elle reprendra ce qui n'est quand même pas du goût du client. Voilà déjà deux mois que les deux jeunes cadres sont venus voir leur avocat ! Sont réunis dans ce petit fil rouge la stratégie du temps, le temps de la résistance, le temps des autres avocats.

Va maintenant entrer en scène le temps du judiciaire où l'on observera que le temps perdu n'est jamais neutre. Nous sommes dans l'urgence. L'urgence est une notion relative ni plus, ni moins que le temps. Toujours est-il que le temps du référé est mené tambour battant et sauf

LE TEMPS DANS L'EXPERTISE

les procédures spéciales dites « d'heure à heure », il faut bon an mal an quatre semaines pour arriver à l'audience ; quand même c'est déjà long pour le client !

C'est là que le temps de la résistance et le temps des autres avocats prend toute son ampleur – vous le subissez messieurs les experts, mais on l'a déjà subi avant –, car l'adversaire de se draper dans son honnêteté – il a voulu faire des reprises – que, vilains procéduriers, les demandeurs n'ont pas acceptées, et d'invoquer un protocole, certes non signé, pour prétendre qu'il n'y a pas de litige puisque le différend aurait dû recevoir une solution amiable plutôt que de venir encombrer nos bonnes juridictions. Le temps de la bonne foi est parfois dépassé par celui de la mauvaise foi, car il nécessite souvent un temps plus long pour s'exprimer, pour convaincre, qui n'est pas de l'heure d'une audience de référé et de son brouhaha (même sans téléphone portable), de sorte qu'il peut arriver que le juge puisse penser qu'on l'encombre pour rien et n'accorde pas l'ordonnance tant attendue et la désignation de l'expert.

Il y a derrière l'article 145 un article 146 parfois assassin, du temps en tout cas ! La stratégie du temps et de l'urgence prend l'aspect d'une débâcle où le temps ne compte plus et nous sommes encore loin de l'expertise.

Toujours est-il que le temps du judiciaire n'est pas épuisé pour autant puisqu'il y a le second degré et qu'il n'y a pas d'autre solution. Sans preuve avant travaux qui feraient disparaître ces preuves, il n'y aura plus procès, sinon avec de gros risques. Pas le choix donc autre que l'appel, mais les procédés de la vie judiciaire sont tels que l'appel d'une ordonnance de référé refusant une expertise ne rentre pas dans le cadre des appels à jour fixe, l'encombrement des chambres de la cour ne pouvant à elles seules prendre en charge le temps du justiciable. Il est interjeté appel, il est conclu rapidement, au moins en demande et grâce à une démarche spéciale (du temps des avoués), le temps du second degré peut être raccourci, d'autant qu'entretemps madame n'a pas attendu, sauf un heureux événement, qu'elle est relativement dépressive (euphémisme) et que l'avocat a pu essayer, non pas de raccourcir le temps, mais d'en limiter les effets grâce à un certificat médical. Six mois après l'ordonnance de référé, l'on plaide, client présent, sauf l'épouse qui accouche. Cinq semaines plus tard, la petite est née et un expert est désigné.

Ouf ! Le temps du judiciaire est terminé, consignation immédiate et on attend. À nouveau du temps qui passe. Ne sommes-nous pas, déjà et enfin, dans le temps de l'expertise ? Pas si sûr. Après six semaines de silence, l'expert désigné annonce qu'il ne reconnaît pas sa spécialité et qu'il préfère renoncer à sa désignation. Peut-être aurait-il pu en informer tout de suite les parties. Toujours est-il qu'une requête aux fins de remplacement permet d'obtenir une bonne désignation ; mais le nouvel expert ne fixe toujours pas rendez-vous. Car décidément nous entrons dans le temps de l'expertise avec encore un différend.

LE TEMPS DANS L'EXPERTISE

Quelles que soient les matières, le premier acte technique, c'est la consignation et en l'espèce la consignation avait en effet été menée tambour battant (presque trop !), du chef du premier expert qui en avait été avisé avant même de prendre le temps de renoncer. Quand le second est désigné en remplacement du premier, il attend d'être avisé de la consignation pour fixer son premier rendez-vous. Mais celle-ci est déjà intervenue pour le premier expert et n'a pas corrélativement été mise au nom du second. Enfin, le greffe n'a pas fait l'effort d'en aviser le second ! Personne n'a tout à fait tort, mais du temps a été perdu collectivement ! Le temps que l'on comprenne le dysfonctionnement et la mésentente des avocats, ex-avoués, du greffe et de l'expert, voilà à nouveau presque six semaines de passées. Le temps s'est envolé dès avant le début de l'expertise.

Le temps de la technique ou de « la science ». Cela fait déjà plus d'un an que le dossier a été ouvert, que les parties se sont rencontrées sur place et que le défendeur est toujours serein puisqu'il ne se sent guère pressé par le temps. L'expert convoque, délai de convenance minimum 15 jours, délai d'agenda trois à quatre semaines en tout. Sur place, l'indéniable apparaît enfin : que de temps perdu ! Mais l'expert qui a compris l'ampleur de la difficulté et du temps passé fixe un programme rigoureux pour des travaux de reprises, avec des délais brefs de répliques, cahier des charges d'exécution des travaux, dires et observations, puis devis qu'il appréciera pour le préjudice. Le dossier est enfin sur la bonne voie qui n'est plus la voie de garage.

Manque encore sa note de synthèse sans laquelle l'expertise ne sera pas figée au moins au niveau des faits et des constats et à partir de laquelle les clients espèrent enfin engager les travaux, 18 mois après la date à laquelle ils auraient dû emménager ! Mais survient un nouvel incident de temps. Le défendeur qui sent le temps tourner en sa défaveur se demande somme toute s'il ne devrait pas mettre en cause l'entrepreneur et la copropriété, puisqu'il s'agit d'un plancher, 18 mois après le début du dossier. Échange de correspondances rapides avec l'expert pour tenter de le convaincre qu'il peut passer outre, que le temps est dépassé pour les mises en cause, voire que les mises en cause sont hors délai et hors du temps, et que de surcroît elles sont sans intérêt puisque la mezzanine est une création privative à l'intérieur d'un lot de copropriété, et que même le défendeur ne savait plus exactement en rendez-vous qui avait été son entrepreneur, qu'il n'avait pas de facture, voire que celle-ci s'était envolée avec le temps et les quelques billets qui avaient servi à payer le bricolage.

L'expert en convient, mais il se trouve au sein d'un débat au-dessus de sa tête, qui prend un peu de temps, qu'il ne peut pas résoudre seul compte tenu de l'impartialité qui doit être la sienne. Il se tourne donc vers son magistrat, celui qui l'a désigné, le juge chargé du contrôle des expertises de la cour. On attend trois semaines encore que ce juge du temps à la cour prenne conscience qu'il ne surveille pas cette expertise qui est celle qu'aurait dû ordonner le juge de première instance qu'il a été obligé de réformer. Le défendeur est bouche bée, il n'en

LE TEMPS DANS L'EXPERTISE

demandait pas autant, du temps. Le demandeur est actif et insiste auprès de l'expert puisqu'il a eu une réponse de son juge, et le défendeur ne bouge pas plus.

La technique, la science et la vérité, ont un temps, celui de l'expert, qui lui est tout à fait propre, et l'expert d'expliquer que les demandeurs ne sont pas les seuls à réclamer le temps dont ils rêvent et que leur dossier fait bien partie de ses préoccupations, comme un certain nombre d'autres, dans l'ordre, puisque tous ont un temps, et chacun le sien ! Nous sommes dans le temps de la note de synthèse, dans le temps final de l'expertise. Le temps c'est de l'argent (« *time is money* » selon Benjamin FRANKLIN), et c'est avec lui que l'on va atteindre les limites de la résistance, voire forcer la loyauté !

Bientôt deux ans que les parties ont signé l'acte de vente, que le jeune couple est bien moins souriant qu'au départ, car il n'est toujours pas dans son appartement, qu'il est hébergé chez des amis, et qu'il attend le temps de l'expertise pour attaquer le temps du judiciaire. Quant à l'avocat, il ne sait plus finalement s'il a le temps, car par lassitude, et vraisemblablement avant de céder le dossier à un confrère qui sera plus motivé par le temps, il attend que le temps du technique passe avant d'avoir le temps ultime de transmettre son dossier à un successeur, car ce sera finalement l'avocat qui sera la première victime du temps passé sans celui de son client, car il est en première ligne vis-à-vis de celui-ci.

Prenons un peu de temps, à la recherche du temps perdu. Le temps de tous et de chacun a donc progressivement consommé le temps du client, celui du demandeur. L'avocat demandeur d'abord : il a cru par excès de bon sens pouvoir mettre en place un mode alternatif de règlement du conflit qui s'est avéré inopportun par la volonté d'un défendeur qui a laissé courir le temps. L'expertise, mode de preuve judiciaire, n'est pas un temps qui s'accommode de celui du règlement amiable : il faut d'abord avoir les preuves pour parvenir au mode alternatif. Les assureurs en responsabilité civile le savent bien qui acceptent généralement peu ou pas le principe d'une expertise amiable en vue d'une conciliation. Le temps du demandeur a servi le temps de la résistance du défendeur.

L'avocat du défendeur, qui abuse du temps de son client, mais n'a fait que son travail, a profité de la phase amiable pour tenter d'imposer ses vues et ses conditions. Il a utilisé le temps de la phase amiable pour l'opposer à la demande d'expertise et prétendre à sa bonne foi pour obtenir une ordonnance refusant l'expertise. En arrivant à celle-ci, il a jeté le trouble en évoquant des faits, l'existence d'un pseudo entrepreneur ou bricoleur, pour tenter d'en gagner encore plus, du temps. Ce faisant, il a en effet gagné le temps de la réponse, celui du demandeur pour justifier de sa bonne foi (toujours plus longue à exposer que de manifester sa mauvaise foi !) et celui de l'expert pour s'assurer qu'il pouvait continuer. Mais ils ne sont pas les seuls en cause.

LE TEMPS DANS L'EXPERTISE

Le juge du référé et sa pratique du délibéré : il fût un temps où l'on avait le nom de l'expert « sur le siège » et deux délibérés pour obtenir le nom d'un expert, cela fait huit semaines de perdues. Le temps du Code de procédure est également fautif. La notion d'urgence est banalisée puisque le référé sert à tout et le fait, législatif, de ne pas admettre que l'appel d'une ordonnance de référé ne doit pas suivre le régime de l'appel à jour fixe, constitue un non-sens ou une volonté de dissuader, puisqu'on devient hors du temps de l'urgence. Le temps de réponse du juge chargé du contrôle sur le dilemme de l'expert, par suite d'une volonté de mise en cause tardive, a également fait perdre trois semaines à une urgence qui n'en devient plus.

Du côté de l'expert également, il y a à redire. Six semaines pour que le premier expert annonce qu'il renonce à sa mission, c'est bien du temps inutile. Comme dans certains dossiers, avant même de répondre aux clients, il faut tout de suite s'assurer que l'on n'est pas en voie de prescription ou de conflit d'intérêts. Il me semble qu'il doit y avoir un temps d'ouverture, de prise de connaissance, indépendant du déroulement normal de la procédure et notamment de la consignation et du fond, qui doit être quasi immédiat.

Quant à l'expert « officiant », n'y a-t-il pas lieu de considérer aussi qu'il eut pu avoir deux manières de traiter le temps de l'expertise : celui issu de l'urgence, de la demande des parties, et celui issu de la volonté judiciaire d'être l'œil, la technique et la science du tribunal ? Tous les dossiers ne devraient pas forcément être traités au même rythme. Une approche sensorielle du temps et de la chose humaine doit permettre de mettre un dossier au-dessus de la pile.

Le temps de la fin. C'est bien entendu celui du client. Le temps de l'expertise est le sien : il ne nous appartient pas, même s'il nous préoccupe aujourd'hui et que nous prenons le temps de le gérer au mieux. Tout au plus en effet avons-nous à lui en être comptables. Tout au plus avons-nous à l'utiliser au mieux dans chaque phase, celle qui nous concerne individuellement, car nous le lui devons tous individuellement et collectivement. L'avocat, ni plus, ni moins que les autres acteurs ne ressent être responsable du temps : il est comptable de l'intérêt du client dans lequel il a sa part, pas plus. Mais l'avocat sera plus sensible au temps des autres : ses yeux sont ceux de son client et les retards seront appréciés à l'aune des foudres de celui-ci et pourraient même servir de « paratonnerre » pour les siennes !

On ne balaye pas, ou peu, le temps devant sa porte. Nos assureurs n'aiment pas ! Moralité : *il n'est rien de plus précieux que le temps* (BOURDALOUE, *De la perte du temps*).

Je vous remercie.

Jean-François JACOB – Modérateur, expert près la cour administrative de Marseille, conseiller du président du CNCEJ

J'émettrais quelques commentaires avant les questions avec la salle. La première contradiction de cet atelier va être apportée par Mme Christine LUNEL.

LE TEMPS DANS L'EXPERTISE



Christine LUNEL, Vice présidente au TGI de Paris au service du contrôle des expertises



La pente va être difficile à remonter pour le juge ! Cependant, je ne suis que le juge du contrôle au TGI et je suis donc rassurée. Je voudrais commencer mon propos par une citation tirée de l'Ancien Régime qui me semble illustrer la situation que Maître HOCQUARD vient de nous décrire : « *un sac d'argent pour symboliser le coût du procès, un sac de papier*

pour mesurer le poids de la procédure et un sac de patience pour en faire admettre la durée ». Le problème majeur de l'expertise est le temps. L'affaire que vous évoquez, Maître, en soulignant sa durée anormale stigmatise un des problèmes majeurs de l'expertise. Mon propos se limitera à quelques réflexions du juge au regard de la légitime impatience du justiciable.

Dans cette affaire, il s'agissait d'un référé probatoire où le demandeur cherchait à établir par une mesure d'instruction les éléments de preuve dont il ne disposait pas afin de se mettre en état de porter ensuite sa réclamation devant le juge du fond. Dans cette optique, « l'expertise appartient bien à un processus de décision » puisqu'elle va permettre plus tard au juge du fond renseigné sur les éléments techniques de prendre alors une décision éclairée. Cette possibilité de saisir le juge des référés sur le fondement de l'article 145 du Code de procédure civile (ce qui exclut alors l'application de l'article 146 du même code) devant le juge de l'évidence permet d'obtenir une mesure d'instruction, mais encore faut-il que le demandeur justifie d'un motif légitime, critère qui repose sur la plausibilité d'un procès au fond, son utilité et sur la pertinence de la mesure d'instruction sollicitée, cette appréciation étant il est vrai laissée au pouvoir souverain du juge.

Ce « premier temps du judiciaire », ainsi que vous nous l'avez rappelé, n'a pas fonctionné devant le juge des référés du Tribunal de Grande Instance pour des motifs qui peuvent être multiples au regard des critères qui viennent d'être rappelés. Ceci peut être le fait du demandeur qui n'avait pas un dossier parfaitement prêt à ce stade, du défendeur qui a su

LE TEMPS DANS L'EXPERTISE

trouver une défense qui a privé le demandeur de cet intérêt légitime. Le premier juge a aussi pu mal apprécier le motif légitime. Au final c'est devant la cour qu'il obtiendra enfin la désignation de l'expert.

Je vais essayer de concentrer mon propos sur deux points qui me semblent importants dans la problématique que l'on vous a soumise.

1^{er} point, les modalités de désignation de l'expert par le juge des référés : peut-on gagner du temps à ce stade ? Cette interrogation me semble très importante. Des experts sont encore désignés sur le siège – je sais du moins que c'est le cas à Paris, mais il y a lieu de vérifier le quantitatif des remplacements intervenus. La désignation parfois à la hâte sur le siège ne permet peut-être pas d'envisager les raisons pour lesquelles on demande le remplacement de l'expert. C'est du temps perdu. La situation de désignation sur le siège de l'expert éliminerait ce temps perdu à attendre le délibéré, mais on doit alors supposer que tout le monde soit d'accord pour qu'une expertise soit ordonnée impliquant qu'il n'y ait pas de discussion des parties sur la question du motif légitime, les défendeurs pouvant limiter leurs observations à l'indication habituelle selon laquelle ils formaient « protestations et réserves ».

Certes, dans ce cas, il serait possible de désigner l'expert sur le siège, mais pour y arriver (et à condition que le rôle de l'audience ce jour-là ne soit pas trop encombré) cela suppose que d'autres conditions soient réunies :

- L'absence de difficultés rencontrées s'agissant de la spécialité requise de l'expert à désigner ;
- Une situation objet du litige parfaitement claire, car le juge des référés ne va souvent disposer lors de la préparation de son audience que de l'assignation sur laquelle figure la liste des pièces.

À supposer même qu'il prépare son audience, le juge des référés ne dispose pas des pièces à ce stade. Il faut donc avec ce seul instrument qu'il puisse avoir toute faculté de désigner l'expert adéquat avec ces seuls éléments. Cela doit lui permettre d'interroger utilement l'expert avant l'audience ou à défaut d'obtenir les éléments parfaitement clairs à l'audience de la part des parties afin d'en choisir un sur la liste des experts tout en vérifiant sa disponibilité. C'est possible, mais il importe que ces conditions soient réunies.

Il importe aussi que la mission de l'expert, si elle n'est pas suffisamment explicite, ait pu être examinée contradictoirement à l'audience afin que le juge puisse la préparer en ayant bien compris ce que voulaient les parties et déterminer le périmètre de la mission qui doit être adapté aux faits invoqués au regard de son seul caractère technique (c'est l'utilité de la mesure d'instruction). Cette phase est très importante, car la mission de l'expert est de répondre à la mission du juge et uniquement à cela. Cette réflexion qui intervient à l'audience

LE TEMPS DANS L'EXPERTISE

ou dans le délibéré du juge qui disposera des pièces pour réfléchir n'est pas un temps inutile, c'est au contraire du temps gagné pour la suite lors des opérations d'expertise et dans l'éventualité d'une saisine ultérieure du juge du fond (dans l'article 145, le juge des référés prépare le procès futur).

À ce stade du référé, il faudra bien laisser du temps pour que la décision soit mise en forme (c'est le temps du travail du binôme magistrat/greffe) ; du temps pour que le greffe saisisse l'expert et que celui-ci indique formellement s'il accepte ou non sa mission, ce dernier devant lui-même attendre que le versement de la consignation lui soit notifié (article 267 du code de procédure civile) et là ce sont les textes qui impriment le temps de la procédure.

Je ne traiterai pas des difficultés rencontrées en appel – ce point sera peut-être évoqué ultérieurement avec le temps du magistrat. En revanche, j'indique un texte très important par rapport à la situation qui nous a été décrite : l'article 964-2 du code de procédure civile modifié par le décret du 24 décembre 2012. Il s'agissait de savoir quel était le juge du contrôle compétent pour suivre la mesure d'instruction. Ce point posait de nombreux problèmes avant ce texte : « *La cour d'appel qui infirme une ordonnance de référé ayant refusé une mesure d'instruction peut confier le contrôle de la mesure d'instruction qu'elle ordonne au juge chargé de contrôler les mesures d'instruction de la juridiction dont émane l'ordonnance* ». À défaut d'user de cette faculté, la cour d'appel suivra la mesure et sera compétente pour examiner les difficultés de l'expertise. C'est désormais clair.

Voyons désormais le second point que je souhaite aborder : les mises en cause par les parties de tiers au cours des opérations d'expertise, une cause susceptible de ralentir le calendrier fixé dans la conduite des opérations d'expertise. Ce second point permet de « naviguer » entre le juge du contrôle et le juge des référés qui ont chacun des pouvoirs très distincts. L'hypothèse est simple : c'est la situation où soit le demandeur, soit le défendeur, veut mettre en cause un tiers et où il s'en aperçoit très tardivement parfois lors de la phase conclusive. Ce point est généralement évoqué au cours d'une réunion d'expertise (exemple en matière de bâtiment : l'intervention d'un sous-traitant, d'une compagnie d'assurance). On peut regretter que cela se passe si tard, mais rien ni personne ne peut empêcher une partie de saisir le juge des référés pour mettre en cause un tiers. Le seul rôle de l'expert dans ce cas consistera à donner un avis technique sur l'utilité de cette mise en cause au regard de sa mission. S'agissant de l'appréciation juridique sur le motif légitime (on retrouve article 145 du CPC), seul le juge des référés a le pouvoir d'apprécier le bien fondé de l'intervention forcée sollicitée.

Si l'expert saisit de cette difficulté le juge du contrôle, celui-ci lui demandera de toute façon de donner son avis technique aux parties qui l'ont sollicité et libres à elles de décider si elles procèdent ou non à la mise en cause du tiers en intervention forcée. Bien entendu, il faudra que l'expert donne un délai à la partie pour procéder à cette assignation étant précisé qu'il pourra donner son avis le plus renseigné possible sur la base du projet d'assignation qui lui

LE TEMPS DANS L'EXPERTISE

aura été transmis. Sauf que cette situation en application de l'article 169 du code de procédure civile conduit à un nouveau temps qui va ralentir le cours de l'expertise en permettant à l'intervenant de présenter ses observations aux parties sur ce qui a été fait et qui peut être variable selon les modalités de mise en cause choisies (délai pour déposer des dires, réunion d'expertise ou pas).

Le juge du contrôle peut enfin être amené à proroger le délai du dépôt du rapport que l'expert sera conduit à lui demander en fonction du délai qu'il aura lui-même accordé pour mettre en œuvre la mise en cause du tiers et attendra la décision du juge des référés saisi. Le juge du contrôle n'est pas tenu de faire droit à cette demande de prorogation notamment dans l'hypothèse où il estime n'avoir pas suffisamment de lisibilité et de certitude sur la mise en cause annoncée. Mais souvent, il faut bien le dire, le juge du contrôle est mis devant le fait accompli à savoir que l'assignation en intervention forcée est déjà délivrée ou l'ordonnance de référé y faisant droit déjà rendue ; il n'a alors plus d'autre choix que de proroger le délai de dépôt du rapport.

Pour conclure, la marge d'action du juge du contrôle dans ces situations et dans tous les cas se trouve être extrêmement limitée par rapport aux actions des parties qui parviendront par des incidents ou des moyens de procédure à prolonger le temps jusqu'au dépôt du rapport.

Malgré tout, et selon la formule du professeur TESTU, l'expertise judiciaire est conçue comme « *un petit procès décisif au cœur du grand* ». Il est temps de passer la parole à l'expert.



LE TEMPS DANS L'EXPERTISE



Didier FAURY – expert agréé par la Cour de cassation, expert près la Cour d’appel de Paris, Président de l’UCECAP, Vice-président du Conseil National des Compagnies d’Experts de Justice



Dans les quatre temps retenus par vous, Maitre HOCQUARD, le temps du client, le temps du judiciaire, le temps de la technique et le temps de la fin, je suis concerné en premier lieu par celui de la technique. Étant expert-comptable, je suis particulièrement qualifié pour traiter les problèmes de construction ! Néanmoins, j’ai quelques lumières en matière de procédure. Le déroulement de l’expertise que vous avez décrit, Maitre, a dû à l’évidence être très décevant pour

le demandeur. Nous sommes clairement dans la catégorie des trains qui n’arrivent pas à l’heure. Les principales difficultés que vous avez présentées, les experts les connaissent et les subissent également. Je retiens quatre difficultés et j’observe qu’elles sont toutes de nature très différente.

La première difficulté que vous avez soulevée est une anomalie : la désignation d’un expert non qualifié pour la mission qui conduit à son nécessaire remplacement. Dans le cas décrit, l’expert a manifestement été choisi sur l’annuaire de la Cour établi selon la nomenclature officielle. Nous savons malheureusement que cette nomenclature est trop générale dans de nombreuses spécialités pour permettre au juge d’identifier les compétences requises. Pour remédier à cette situation, il faudrait que le juge puisse avoir un contact préalable avec l’expert pour s’assurer de sa qualification au regard de la question posée. Ce contact est fréquemment pris par certains magistrats, mais ce n’est pas encore une pratique généralisée – votre cas en est l’illustration.

Par ailleurs, je relève et déplore le délai de six semaines de réponse de l’expert ce qui est bien sûr totalement anormal. Il s’agit d’une situation regrettable, mais exceptionnelle puisque l’acceptation de la mission ou son refus par l’expert doit intervenir le plus rapidement possible après réception de la désignation. Quant à la consignation faite au nom d’un précédent expert, elle n’aurait pas dû avoir d’incidence sur le début des opérations. Pour ma part, lorsque je suis

LE TEMPS DANS L'EXPERTISE

désigné en remplacement d'un premier expert qui refuse la mission, je considère que je peux commencer mes opérations même si le versement a été effectué à son nom.

La deuxième difficulté que vous soulignez est la mise en cause tardive de nouvelles parties. Ces mises en cause tardives qui se produisent, en premier lieu, dans les expertises du bâtiment et de construction allongent nécessairement la procédure. La décision d'accepter ces mises en cause appartient bien sûr au juge et cette situation n'est pas évitable en l'absence de délai au-delà duquel ces mises en cause ne sont plus possibles, comme cela existe en matière administrative. Seule une modification du Code serait susceptible de résoudre cette difficulté – je ne suis pas certain qu'elle soit à l'ordre du jour.

La troisième difficulté à laquelle nous ne pouvons rien est le changement d'avocat en cours ou en fin d'expertise qui est nécessairement possible pour le justiciable. Plus ce changement intervient tardivement, plus ceci entraîne de dégâts sur le délai de l'expertise. Comment ne pas accorder au nouveau conseil un délai complémentaire pour lui permettre d'analyser le dossier ?

La quatrième difficulté est la plus intéressante de mon point de vue puisqu'elle concerne l'expert. Une fois les mises en cause intervenues, vous avez demandé à l'expert d'accélérer ses travaux comme le souhaite le demandeur en raison des difficultés personnelles qu'il rencontre. Je rappellerai que l'expertise n'est pas une profession, mais qu'elle s'inscrit au sein d'une activité professionnelle. Elle conduit donc l'expert à planifier ses missions au sein de son activité. Les décalages de calendrier subis par l'expert dans cette situation ou du fait de retards dans la communication des pièces par les parties ne peuvent systématiquement le conduire à modifier ses engagements professionnels. L'expert doit naturellement prendre en considération les situations d'urgence, les situations spécifiques et faire tous ses efforts pour résoudre les difficultés. Il reste cependant un collaborateur occasionnel du service public et son planning professionnel ne peut être considéré comme la variable d'ajustement des comportements procéduraux des parties.

À ces différentes difficultés, sources de délais, je pourrais en ajouter d'autres comme les communications de pièces non conformes à celles attendues, la mise en avant du secret professionnel ou des affaires par une partie pour refuser une communication, les divers incidents liés à la phase conclusive de l'expertise comme les direx récapitulatifs qui ne sont pas récapitulatifs, alors qu'ils devraient être les dernières observations ou réclamations des parties ce qui sous-entend non pas un empilage du passé, argumentaires et documents, mais l'apport de nouvelles réflexions ou d'analyses plus approfondies, la transmission de nouvelles pièces pouvant par ailleurs conduire à rouvrir les débats. Ne cédonz toutefois pas au découragement, car tout problème a sa solution et notre après-midi de réflexion poursuit d'ailleurs cet objectif.

Je souhaite, dans l'intérêt des experts, insister sur un outil indispensable à la gestion du temps dont nous sommes, vous et nous, comptables : il est nécessaire, pour les experts qui sont

LE TEMPS DANS L'EXPERTISE

implicitement ou explicitement tenus fréquemment pour responsables principaux de la longueur des procédures d'expertise, que l'on dispose d'un outil pour suivre de façon formelle les décalages entre le déroulement prévu et réel de l'expertise. Il me semble ainsi de bonne pratique de prévoir systématiquement et de soumettre aux parties, dès la première réunion d'expertise à un moment où tout le monde paraît encore être de bonne volonté, un calendrier prévisionnel qui repose sur un déroulement optimum ou simplement normal de la procédure et d'explicitier clairement les hypothèses qui le sous-tendent.

Ce calendrier prévisionnel repose sur les hypothèses du respect par les parties :

- Des délais de transmission des pièces, respect qui n'est pas seulement celui des dates, mais aussi de la qualité des pièces transmises et surtout de leur conformité aux demandes de l'expert ;
- Des délais d'établissement des échanges des dires ;
- Le délai d'établissement du document de synthèse, point de départ de la phase conclusive, étant lui-même entièrement lié au respect des phases préalables ;
- Le délai d'établissement du rapport est enfin conditionné par la transmission des dernières observations au sens de l'article 276 du Code de procédure civile sur les avis provisoires formés par l'expert sur son document de synthèse.

Il est probable et même presque assuré que, dans la plupart des cas, la réalité de l'expertise soit différente de ce qui était prévu. Je vais citer un mot que l'on prête au président POMPIDOU dont le bon sens nous fait défaut dans les périodes que nous vivons : « Vous pouvez prévoir 22 scénarios, le 23^e se produira ». Néanmoins, ce calendrier prévisionnel accepté par les parties en début d'expertise les engage. Il permettra ultérieurement et si nécessaire, c'est-à-dire si des reproches sont faits à l'expert, de comprendre les raisons des retards et à qui ceux-ci doivent être imputés.

LE TEMPS DANS L'EXPERTISE



Jean-François JACOB – Modérateur, expert près la cour administrative de Marseille, conseiller du président du CNCEJ

Votre récit picaresque met en scène, Maître Jean-Michel HOCQUARD, des avocats prudents, quoiqu'influents, des experts, l'un négligent, l'autre diligent, des magistrats distants et plus ou moins lents, ces acteurs ne se reconnaissant peut-être pas entièrement dans leur rôle. J'ai été frappé par votre affirmation selon laquelle l'avocat est finalement la première victime du temps qui est passé. Vous avez ensuite déclaré timidement que la perte du temps des autres est souvent une justification commode pour l'avocat devant son client de la perte du sien – il vous sera donc pardonné à raison de cette contrition.

Madame Christine LUNEL a déploré un peu plus qu'en filigrane l'imprécision des demandeurs et la trop fréquente absence de l'exposé d'une situation pour justifier du motif légitime, accélérer la désignation de l'expert compétent et bien fixer sa mission. Après avoir convenu que la procédure rigoureuse et surtout le respect de la procédure rigoureuse sont consommateur de temps, que le magistrat subit, elle a ensuite mis en évidence les conséquences des manœuvres souvent procédurières des parties. Elle m'a un peu étonné lorsqu'elle a exprimé que l'expert devait fixer un temps aux parties pour une assignation en ordonnance commune – je ne savais pas que l'article 276 avait un petit frère. Sont responsables du temps qui s'écoule le Code insuffisant, les juges esquivant, les avocats inconséquents ou les experts nonchalants ?

M. Didier FAURY a opportunément rappelé l'intérêt du contact préalable entre le juge et l'expert et la nécessité d'un calendrier des opérations. Guide à respecter par tous, il montrerait également les conséquences des « stop-and-go » que l'expert subit sans disposer d'un réel pouvoir dans des stratégies qui lui échappent. Ces pratiques l'obligent souvent à un réaménagement de son plan de charge et à décider d'un arbitrage entre ses activités professionnelles et « expertales ». Doit-il répondre généreusement au plaidoyer social évoqué par Maître HOCQUARD ? Doit-il inconsidérément mettre son cabinet en péril pour porter remède aux victimes d'un acharnement judiciaire qui lui est tout à fait étranger ?

Nous allons entendre le troisième contradicteur, vous dans cette salle. Merci de décliner votre nom, votre qualité, avant de poser une question claire, précise et concise à Maître HOCQUARD en évitant tout témoignage personnel généralement consommateur de temps et pourquoi pas sur ce sujet du temps de l'avocat à Mme LUNEL et à M. FAURY.

DÉBATS AVEC LA SALLE



Michel JEMMING, Président du collège national des architectes experts

Je voudrais émettre une observation liminaire quant à l'importance du rapport technique préalable. Un rapport technique d'architecte ou d'ingénieur préalable à l'assignation eût été utile en particulier dans l'exemple fourni. J'avais une question sur le coût du temps perdu. En l'occurrence, il existe un préjudice pour les demandeurs et tout ce temps perdu est-il inclus dans un préjudice ?

Jean-Michel HOCQUARD – Avocat au barreau de Paris, ancien membre du bureau du Conseil National des Barreaux

Le rapport technique existait, mais nous ne reviendrons pas sur cet épisode. Pour répondre à Mme LUNEL, j'ai un avantage ou un désavantage : je n'ai pas d'unité de lieu. Il m'arrive donc d'aller solliciter des expertises ailleurs que dans mon tribunal d'origine. Je m'aperçois que le motif légitime n'est pas toujours demandé et que bon nombre de juges de référés nomment l'expert que l'on veut. On peut aussi considérer que les justiciables ont de ce chef deux poids, deux mesures. Pour en revenir à votre observation, un rapport technique n'avait pas été apprécié. C'est la vie. Je n'ai pas de critique de ce chef si ce n'est qu'il existe deux manières d'appliquer l'article 145.

Pour en revenir à votre question, il existe bien sûr un préjudice, en l'espèce l'indemnité et l'immobilisation de l'appartement. Cependant, l'appréciation du préjudice se révèle délicate et il vaut mieux l'éviter. Ça arrive toujours à la fin et on est toujours déçu.



Françoise TISSOT-GUERAZ, Présidente de la compagnie des experts de la Cour de cassation

Je voulais émettre une remarque plutôt à destination de Mme LUNEL. Lorsque l'on nous fournit la date de nos missions dans nos rapports d'expertise et que l'on fournit la date du rapport définitif, il faut donner une explication lorsque nous avons outrepassé notre temps. Nous exprimons la plupart du temps que nous n'avons pas eu les

LE TEMPS DANS L'EXPERTISE

dossiers. Cependant, on ne peut pas détailler tout ce qui s'est déroulé dans la procédure en entendant Maître HOCQUARD. C'est plutôt une remarque : Mesdames et Messieurs les magistrats, lorsque vous considérez nos rapports d'activité, prenez en compte les raisons pour lesquelles nous avons dépassé notre délai initial.

Christine LUNEL – Vice présidente au TGI de Paris, responsable du service du contrôle des expertises

Nous considérons l'ensemble de ces éléments dans les rapports d'activité. Je ne peux pas laisser dire de tels propos. Lorsque les experts demandent leur renouvellement, ils doivent remplir des questionnaires. La durée de leur mission fait partie des grilles. Nous considérons bien entendu ces éléments lorsque nous lisons ces rapports d'activité et ils font partie des éléments pour le renouvellement d'un expert. N'estimez pas que ce ne soit pas pris en compte.

Jean-François JACOB – Modérateur, expert près la Cour administrative de Marseille, conseiller du président du CNEJ

Il est toujours loisible de demander un délai supplémentaire au juge lorsque l'on sent que le délai va déraiper. Si l'on est un peu habitué, on demande trois mois parce que l'on sent que l'on aura besoin de deux mois de plus et le mois supplémentaire c'est parce que l'on n'est jamais sûr de rien. Les avocats surtout en défense sont très habiles pour mettre des entraves et des bâtons dans les roues de l'expert.

Christine LUNEL – Vice présidente au TGI de Paris, responsable du service du contrôle des expertises

Je vais ajouter un point sur les délais de dépassement des missions. Beaucoup de mesures se déroulent sur Paris et un dépassement peut toujours échapper. Heureusement des signaux sont là soit à l'initiative de l'avocat, soit de l'expert qui s'adressera au juge pour demander une prorogation. Le juge du contrôle peut aussi d'office accorder une prorogation de délais en fonction des nécessités du dossier.



Dr Elisabeth RENOIR, neurologue

J'ai remarqué que certains magistrats nous accordaient 4 mois avant de rendre nos dossiers, parfois 6 mois, parfois plus et parfois moins. Le choix de la part du magistrat est-il arbitraire ou y a-t-il des règles ?

LE TEMPS DANS L'EXPERTISE

Jean-François JACOB – Modérateur, expert près la cour administrative de Marseille, conseiller du président du CNCEJ

Cette question sera à poser ultérieurement lorsque l'on sera dans le temps du magistrat, c'est-à-dire le deuxième atelier.



Dominique COLBUS, avocat au barreau de Metz

Je voudrais revenir sur les dire récapitulatifs. Lorsqu'un prérapport ou une note de synthèse est déposé, on a un délai d'un mois pour établir les dire. Tous les avocats déposent les dire dans les deux ou trois jours qui précèdent. Certains confrères demandent systématiquement le report au motif qu'ils souhaitent répliquer aux dire. J'ai une position un peu différente consistant à estimer que les dire sont destinés à

l'expert, pas aux parties, et que l'expert doit rouvrir le délai s'il y a un élément nouveau. Quelle est la position sur ce point ?

Didier FAURY – Expert agréé par la Cour de cassation, expert près la Cour d'appel de Paris, président de l'UCECAP, vice-président du Conseil National des Compagnies d'Experts de Justice

La position que je soutiens toujours pour éviter des rebondissements qui n'en finissent jamais consiste à fixer une date commune aux deux parties pour présenter leurs dire récapitulatifs. Si on ne le fait pas, on n'évitera jamais que le premier dire qui arrivera entraîne une réponse par l'autre partie et ce n'est plus récapitulatif. Je conseille, sauf dans les dossiers particulièrement compliqués et vraiment complexes où l'on peut prévoir un calendrier d'échange de dire récapitulatifs, de donner une date commune à l'ensemble des parties pour transmettre leurs dire récapitulatifs.

Jean-François JACOB – Modérateur, expert près la Cour administrative de Marseille, conseiller du président du CNCEJ

Sur le sujet, je rappellerais que le premier colloque que nous avons organisé était « L'article 276, les dernières observations ou réclamations des parties » que tout le monde appelle les dire récapitulatifs ce qui fausse beaucoup de choses à mon avis. Les dire récapitulatifs correspondent pour beaucoup à l'empilement des dire antérieurs alors que les dernières observations correspondent à ce qui peut être complémentaire ou à ce qui exposera

LE TEMPS DANS L'EXPERTISE

mieux. L'article 276 a été modifié un peu à la demande du Conseil National des Compagnies d'Experts de Justice afin d'éviter ce jeu de ping-pong. L'expert recevait le dernier dire et l'avocat de l'autre partie répondait au confrère. Or, le dire n'est pas un échange entre avocats, mais l'exposé de sa position à l'expert et ce n'est pas à un autre avocat d'annoncer à l'expert comment il doit répondre. Vous fixez une date, la même pour tout le monde.



Catherine LESAGE, avocat, ancien bâtonnier du barreau de Nantes

Je suis présidente d'une structure que nous essayons de mettre au point avec les magistrats pour réfléchir au temps de l'expertise au travers de la procédure participative et du rôle des experts dans le cadre de la procédure participative, cette fameuse procédure que l'on a tant de mal à mettre en œuvre dans nos contrées en toute hypothèse. Elle est là, mais personne n'y va vraiment et les experts y ont un rôle essentiel. Je voulais réagir sur le ton de l'humeur par rapport à ce que vous venez d'exprimer. Il existe un principe : celui du contradictoire. C'est vrai que les avocats exagèrent, qu'ils sont bavards et qu'ils procèdent souvent à de la compilation, mais dans le temps de l'expertise – les magistrats nous l'expriment très souvent – si l'on a des choses à dire, il faut l'exprimer dans le cadre des opérations d'expertise. Bien souvent, par astuce, négligence ou belle intelligence, des confrères expriment au tout dernier moment à l'expert un argument qui va imposer et va susciter une réponse parce que leur propre expert de partie n'a pas toujours eu le temps pour cela. Ce fameux délai impératif, il faut parfois être intelligent ensemble dans la loyauté qui doit nous guider tous pour le modifier quelque peu lorsqu'un élément vient modifier l'argumentation.

Je voudrais aussi exprimer que l'on est tous responsables du temps de l'expertise. Chacun l'a précisé à sa façon. Notre excellent confrère Jean-Michel HOCQUARD nous a raconté le cheminement par trop compliqué, mais assez vrai et bordé au coin du bon sens parfois de celui qui s'oriente vers l'expertise qu'il soit demandeur ou défendeur. Je crois que les avocats ont une responsabilité essentielle, du moins l'avocat en demande. Il doit définir la mission qu'il souhaite donner. Même s'il y a des commissions comme celle que je viens d'évoquer où l'on travaille, magistrats et experts, à faire en sorte que l'on ait des missions-cadres suffisamment cohérentes et adaptables dans bien des cas, c'est aussi à l'avocat dans des cas spécifiques d'insister, de ne pas demander la mission type, de plaider sa mission, de plaider le bon expert. Jean-Michel nous a donné un exemple sur l'expert qui aura accepté sa mission dans un premier temps et qui appellera l'avocat du demandeur ou du défendeur ne sachant pas où il se dirige ce qui prendra un temps pour dire oui ou non. Or, bien souvent, ceci provient du fait que l'avocat n'aura pas été capable de plaider ce pour quoi il veut une main droite, une main

LE TEMPS DANS L'EXPERTISE

gauche du juge, un technicien, et du fait que le magistrat aura puisé dans son escarcelle habituelle alors qu'il faut parfois faire de la petite couture.

La mission consiste aussi à prévoir des délais. Nous avons tous prêté serment. Nous sommes tous loyaux normalement dans nos comportements par rapport aux stratégies que l'on met en place. L'expert doit respecter le calendrier et doit avoir l'autorité nécessaire dès le début des opérations d'expertise parce que c'est un expert, parce qu'il est bon, parce qu'il est compétent, parce qu'il a regardé le dossier que les avocats lui ont envoyé avant de commencer son expertise. Il pourra donner un timing et ce timing devra être respecté. Soyons tous responsables avant de critiquer systématiquement le temps de l'expertise.

Jean-François JACOB – Modérateur, expert près la Cour administrative de Marseille, conseiller du président du CNCEJ

Vous avez émis la demande et la réponse. Le délai alloué par l'expert pour présenter les dernières observations des parties découle du calendrier évoqué par Didier FAURY qui peut être aménagé en fonction des événements à venir. Je crois qu'il ne se révèle pas très difficile lorsque l'expert sort de ce calendrier ou lorsque le délai annoncé pour la présentation des dernières observations est trop court de lui écrire et de lui demander s'il n'est pas possible d'attribuer à tous deux semaines supplémentaires. Je pense que l'on n'a pas le droit d'amener l'expert sur le terrain juridique. Il n'a rien à y faire. Il respecte la procédure et j'invite les experts à être attentifs, à écouter ce qui est exprimé, mais à faire respecter le délai lorsqu'ils l'ont fixé.

Jean-Marie BURGUBURU – Président du Conseil National des Barreaux

Je voudrais émettre une réserve sur le calendrier. Pour plagier la citation de M. POMPIDOU utilisée par notre ami Didier FAURY, je finis par me demander s'il faut arrêter d'encadrer ou non. On découvre à chaque fois qu'il aurait fallu un autre cadre ou prévoir quelque chose de plus. À force de tout vouloir prévoir, on se situe toujours à côté. Ce n'est pas une procédure merveilleuse sur le plan des résultats, quoique. Je voudrais m'inspirer de la méthode de communication des pièces des conseils des prud'hommes. Le demandeur et le défendeur ont une date précise et ça se situe ensuite dans le débat. Ça se fait ensuite par écrit. Il faut peut-être avoir un cadre plus général et éviter de tout encadrer.

LE TEMPS DANS L'EXPERTISE

Jean-François JACOB – Modérateur, expert près la Cour administrative de Marseille, conseiller du président du CNCEJ

Nous tiendrons ce grand débat ultérieurement. Laissez place à Monsieur Guy ROTH, Madame Brigitte HORBETTE, Maître Christophe SIZAIRE et Madame Annie VERRIER. Nous allons ouvrir le temps du magistrat.



PARTIE II : LE TEMPS DU MAGISTRAT



Guy ROTH

Président du tribunal administratif de Versailles



Mesdames et messieurs les Présidents,
Mesdames et messieurs les bâtonniers,
Maitres,
Mesdames et messieurs les experts,
Chers collègues,

Je crois que le temps est la ressource commune aux trois partenaires que sont l'avocat, le juge et l'expert pour reprendre cet ordre. Il s'agit d'une obligation pour le juge, rappelée pour l'ordre administratif par le Conseil d'État (arrêt d'assemblée Magiera, 2002) avec ce délai raisonnable qui est désormais vérifié par le Conseil d'État pour tous les stades de la procédure que ce soit en première instance devant les tribunaux administratifs, devant les Cours administratives d'appel ou devant le Conseil d'État lui-même. Cette vérification porte aussi sur le délai pris par les experts, les hommes de l'art, de la science pour répondre aux questions posées par tel ou tel procès. Ce délai raisonnable est une exigence de plus en plus forte de nos concitoyens qui nous saisissent de plus en plus.

J'ai commencé ma carrière en 1981 avec 20 000 requêtes pour l'ensemble des tribunaux administratifs de France et ce chiffre a doublé tous les 10 ans. Nous avons atteint l'année dernière 175 000 requêtes présentées devant les tribunaux administratifs. Le Conseil d'État qui vérifie le caractère raisonnable des délais que nous avons mis pour répondre à ces requêtes et est en même temps notre gestionnaire, nous a donné des moyens supplémentaires et a simplifié certaines règles de procédure pour nous permettre de respecter un délai raisonnable de traitement de ces requêtes.

La question du temps de l'expertise ne se pose guère dans les procédures d'expertise en référé, qui sont essentiellement devant nous un moyen que les parties ont de préparer un

LE TEMPS DANS L'EXPERTISE

procès, par exemple d'évaluer s'il faut aller en procès contre un service public hospitalier alors que souvent elles n'ont pas vraiment eu accès au dossier du patient et qu'il est difficile de savoir, a priori s'il y a matière ou non à engager la responsabilité de l'hôpital. La question de l'approche commune du juge, de l'expert, des avocats par rapport au temps se pose essentiellement dans les jugements avant dire droit. Lorsque nous voyons arriver des dossiers portant sur des matières très techniques (la science médicale, le bâtiment, la finance, l'informatique – nous avons eu récemment un procès mettant en cause l'établissement public du château de Versailles), nous essayons de rapidement cerner les questions que l'on veut poser à l'expert, afin de les définir, dans les meilleurs délais par un jugement avant dire droit. S'agissant du contenu de la mission de l'expert, je m'inscrirai sur un ton peut-être un peu différent par rapport aux précédents intervenants. Les questions posées à l'expert sont certes amenées par les parties, mais c'est surtout les questions déterminées par le juge puisque le juge évacuera souvent un certain nombre de champs d'investigation dans l'avant-dire droit et délimitera les questions techniques dont il a absolument besoin pour apporter la réponse juridique finale au procès. Lorsque cet avant-dire droit est nécessaire, nous essayons de l'anticiper assez tôt et la désignation de l'expert se fait toujours après une phase de concertation préalable avec l'expert pressenti. Nous prenons un contact et nous prenons le temps d'échanger avec l'expert pour le choisir d'abord en fonction de son domaine précis de compétence (les annuaires des compagnies d'experts étant souvent présentés par grandes disciplines scientifiques). Dès lors, on essaye d'évaluer si l'on a affaire aux spécialistes idoines. On interroge l'expert sur le délai nécessaire pour mener à bien ces investigations. On lui explicite très précisément les questions que l'on se pose, les questions auxquelles on veut obtenir une réponse et il doit pouvoir nous confirmer s'il lui faut 4 mois, 6 mois ou un an pour apporter une réponse complète et pertinente à l'interrogation scientifique.

On l'interroge aussi éventuellement sur ses autres obligations professionnelles et les expertises qu'il peut déjà avoir en cours parce qu'il va être missionné par le juge judiciaire, le juge administratif, le juge commercial. Il aura peut-être beaucoup d'expertises à mener de front. Il y a cette concertation au départ sur le caractère réaliste ou non du cadre de la mission que l'on assigne à l'expert. Une fois que l'expertise est lancée, il y a désormais depuis la réforme de la procédure de février 2010 entre les mains du chef de juridiction ou du magistrat qu'il désigne pour suivre l'expertise toute une série d'armes qui permettent de dépasser certaines manœuvres dilatoires et certaines difficultés. J'estime tout comme certains intervenants précédents que l'expert est le maître de l'expertise. Il lui appartient de définir le calendrier, les pièces qu'il souhaite obtenir des parties, les mesures d'investigations supplémentaires qui doivent être prises en charge par les parties, par exemple un sondage géologique pour savoir s'il y a eu une faute dans la définition des fondations d'un ouvrage. L'expert peut se heurter dans l'expression de ses demandes soit à certaines stratégies, tactiques des avocats, soit à de véritables difficultés.

LE TEMPS DANS L'EXPERTISE

Désormais, le juge administratif peut sur demande de l'expert éventuellement adresser des injonctions aux parties réticentes lorsqu'elles refusent de communiquer des pièces qu'elles détiennent, organiser des audiences d'expertise, c'est-à-dire que nous faisons venir à date fixe les parties, leurs représentants, l'expert et nous débattons de façon tout à fait contradictoire de la réalité de la difficulté et des façons de la surmonter et de continuer l'expertise.

S'agissant du temps et du délai du calendrier, nous invitons les experts à ne pas hésiter à nous saisir dès lors que des expertises sont prévues sur un délai supérieur à 6 mois et qu'il semble que le calendrier initial va commencer à dériver. L'expert doit saisir le juge dans ce cas et lui demander le cas échéant de prolonger. La prolongation ne sera pas nécessairement accordée. On essaie de négocier le délai utile. Il se peut aussi que bien que nous n'ayons pas ordonné d'emblée à l'expert une mission de conciliation, l'expert peut se sentir proche des éléments qui permettraient aux avocats des parties de rédiger un protocole de transaction mettant fin à l'action. Nous souhaitons aussi dans ce cas que les experts puissent nous saisir pour nous faire part de cette cristallisation de l'expertise qui n'aboutira pas à une réponse scientifique puisque l'on aboutira à un accord des parties.

C'est parfois sur des dossiers qui paraissent au départ les plus compliquées, ou lorsque les positions des parties paraissent les plus éloignées, que l'expert grâce à la maîtrise de la technique, mais aussi à son sens de la diplomatie, arrive à amener les parties vers une solution transactionnelle souvent meilleure qu'une solution juridictionnelle intervenant beaucoup plus tard et avec des condamnations éventuellement partagées assez lourdes. Si l'expert sent d'emblée qu'il ne peut pas remplir sa mission, il doit nous le dire très tôt.

Enfin, je voulais évoquer la question de la mise en cause des parties et d'autres personnes éventuellement responsables. Il existe une différence dans le procès administratif par rapport au procès judiciaire. Normalement, les parties à l'expertise ne disposent que d'un délai de deux mois à compter de la première réunion d'expertise pour demander des mises en cause. Le fait de demander des mises en cause 6 mois, un an ou un an et demi après le début de l'expertise dans des expertises compliquées en BTP ne peut pas fonctionner devant nous, puisque cette demande est irrecevable lorsqu'elle est présentée par les parties. Passés les 2 mois, seul l'expert peut nous demander des mises en cause supplémentaires ceci sur les fondements de l'étude technique qu'il a pu faire du dossier. L'expert dans un dialogue confiant avec le juge peut exprimer si telle mise en cause est nécessaire ou utile au déroulement de son expertise.

Je ne voudrais pas alourdir ces débats. L'idée centrale que je voulais faire passer auprès de vous est le fait qu'une procédure d'expertise procède d'un dialogue confiant entre le magistrat qui ordonne l'expertise et l'expert qui doit la mener, ceci à l'ensemble des étapes de la procédure pour qu'on essaye ensemble de ne pas perdre de temps.

LE TEMPS DANS L'EXPERTISE



Brigitte HORBETTE **Magistrat honoraire, Présidente de la commission de** **réinscription des experts près la Cour d'appel de Paris**



Le temps de l'expertise est une parenthèse dans le litige. MONTESQUIEU a dit que souvent l'injustice n'est pas dans le jugement, mais dans le délai à le rendre. Le temps de l'expertise, lorsqu'il s'insère dans le temps judiciaire est donc et doit être compris non comme négatif, mais comme un moment utilisable par les parties. S'il est incontestablement facteur de durée, cette durée est propice à l'échange et peut être au dialogue, je vous renvoie aux propos sur ce point de Maître HOCQUARD.

Le délai d'une expertise est donc du temps, un temps à part à l'intérieur d'un litige, qui n'est ni celui des échanges des conclusions des parties ni celui dit « de la justice », c'est un temps suspendu pendant lequel le technicien va accomplir la mission que lui a confiée le juge qui a également arrêté le délai qui lui est imparti.

Délai impératif, contraint, pour être raisonnable au sens de la Convention européenne des droits de l'homme, ce dont le juge, cela vient de vous être rappelé, a l'obligation de s'assurer, faute de quoi la responsabilité de l'État peut être engagée pour dysfonctionnement du service public de la justice, ce qui n'est pas théorique puisque chaque année des justiciables saisissent les juridictions pour se plaindre de la durée de la procédure qu'ils subissent et que, chaque année également, cette durée est jugée anormale et justifie la condamnation de l'État par l'octroi de dommages et intérêts, sauf si elle est imputable au comportement de la partie plaignante.

Le juge est donc redevable de la surveillance du respect, par l'expert, du délai qu'il lui a fixé et ne lui accorde des délais supplémentaires que s'ils lui sont dûment justifiés.

Le magistrat, dans cette optique, est institutionnellement doté de pouvoirs par les textes qui régissent les expertises (I), mais il n'est pas qu'une institution (II)

LE TEMPS DANS L'EXPERTISE

I/ Le juge – institution

Le magistrat dispose, pour faire respecter les délais, de tout un arsenal juridique et doit donc mettre en œuvre les différents moyens juridiques et pratiques mis à sa disposition à tout moment de la mesure d'instruction.

1- Au moment de la prise de décision

Dès la décision de recourir à une mesure d'expertise, le juge doit prendre contact avec l'expert pressenti pour s'assurer de sa disponibilité, en premier lieu, pour envisager avec lui l'étendue de sa mission et vérifier sa compétence ensuite et pour en déduire, enfin, l'évaluation du délai nécessaire (article 265 du Code de procédure civile) à son accomplissement et du coût prévisible.

Dès ce moment naît le souci de respect d'un délai raisonnable puisqu'il est prévu le versement de la consignation dans un délai indiqué (article 270) et la sanction de son non-respect, la caducité de la mesure (article 271). Rien de nouveau dans cela, c'est également ce qui vous a été indiqué par Monsieur le Président ROTH.

Je peux seulement préciser à cet égard, sous le contrôle de ma collègue Madame LUNEL, que le service des expertises du tribunal de grande instance de Paris tient à jour un tableau des expertises en cours et un tableau des disponibilités des experts afin de permettre aux juges souhaitant recourir à une expertise d'avoir en leur possession tous les éléments utiles à leur choix. Je sais que certains m'opposeront que cela est théorique, car, comme vous le savez, l'immense majorité des expertises est décidée en référé, lieu de l'urgence, voire de la bousculade, où il n'est guère loisible au juge de tergiverser et de prendre le temps de faire des démarches de cette nature. Nous allons voir cependant qu'une fois la décision prise ainsi, le juge du contrôle reprend la main.

2- Au cours de l'expertise

Pendant le déroulement de l'expertise ensuite, la recherche du respect des délais se poursuit par la mise en œuvre des outils juridiques qui sont offerts tant au juge commettant, si c'est le juge du fond, qu'au juge du contrôle, dont il doit être rappelé que son existence a été consacrée par le Code de l'organisation judiciaire (articles R. 212-37 et R. 213-12-1, issus du décret du 24 décembre 2012).

C'est ainsi que le juge peut, à la demande des parties, élargir ou réduire la mission de l'expert (article 236 du Code de procédure civile) et dialoguer avec lui sur cette extension (article 245) qu'il doit être informé, par lui, du déroulement de ses opérations (article 273), cette dernière

LE TEMPS DANS L'EXPERTISE

information ayant clairement pour objet de permettre au juge de veiller au respect des délais, mais aussi d'anticiper ou de connaître les difficultés particulières que peut rencontrer l'expert dans l'accomplissement de sa mission et qui sont susceptibles de la rendre plus complexe ou d'en allonger la durée.

S'agissant des difficultés que peut rencontrer l'expert dans le déroulement de sa mission, il y a celle, déjà évoquée, relative à la communication des pièces utiles, sujet non spécifique à l'expertise, mais qui ici y prend un relief particulier. À cet égard, le juge, saisi par l'expert ou l'une des parties, a la possibilité de prononcer des injonctions à la partie réticente (articles 243 et 275) sachant que la carence éventuelle de celle-ci sera sanctionnée par le dépôt du rapport en l'état ou par la déduction que fera le juge du fond de cette carence sur la prétention de la partie concernée. Mais, de manière générale, le juge peut être saisi de toute difficulté et accorder, au besoin, des prorogations de délai (article 279).

S'agissant de la carence éventuelle de l'expert, celle-ci peut aussi être sanctionnée par le juge qui peut le remplacer (article 235 alinéa 2), qui peut en tenir compte dans l'évaluation de sa rémunération, dont l'article 284 précise qu'elle est fonction non seulement des diligences et de la qualité du rapport, mais aussi du respect des délais en prévoyant une diminution possible de la rémunération si ces conditions ne sont pas remplies.

En tout état de cause, le juge peut, à tout instant, quand cela s'avère nécessaire, conférer avec les parties (article 266) et il est le recours pour toute difficulté.

Mais le juge n'est pas qu'une institution dont le rôle est précisé par des textes et encadré, il est aussi une personne, attentive au bon déroulement de la procédure, ouverte à la discussion dans ce but, mais dont les limites sont celles de toute personne.

II/ Le juge n'est pas qu'une institution

Aucun texte, aucune sanction, aucune mesure judiciaire ne peut être efficace sans le dialogue. La procédure qui se déroule lors d'un litige est une forme de dialogue, entre les parties, entre les parties et l'expert, entre les parties et le juge, entre l'expert et le juge. Sans dialogue, pas de justice, sans dialogue pas de loyauté des débats, ce qui est le garant d'une bonne justice.

C'est pourquoi, dans l'objectif de respect des délais lors d'une expertise, le dialogue doit continuer entre ces différents acteurs et, même si le procès civil est la chose des parties, elles, comme l'expert, ne doivent pas hésiter à s'adresser au juge pour obtenir de lui le déblocage de certaines situations, les textes, je l'ai rappelé, lui ont donné cette mission. Pour que le magistrat puisse agir et faciliter le raccourcissement des délais dans une procédure encore faut-il qu'il soit informé des difficultés qui naissent et en soit saisi.

LE TEMPS DANS L'EXPERTISE

1- Le juge et les tactiques des parties

Il pourra ainsi contribuer à lever les obstacles tels que ceux qui viennent d'être évoqués, rappeler les contraintes de délais ou en accorder d'autres si nécessaire ou voir son attention appelée sur des pratiques biaisées qui ont été stigmatisées par de précédents orateurs et qui obèrent largement les délais, car, comme l'a rappelé Me HOQUARD, le temps n'est pas nécessairement appréhendé de la même manière par les parties en fonction de leur intérêt dans le litige.

Si en effet, les appels systématiques, les mises en cause tardives ou les tentatives de déstabilisation de l'expert par l'utilisation de la récusation, sont des facteurs d'allongement considérables de la phase d'instruction, il ne faut pas perdre de vue que ces événements procéduraux sont nécessairement connus du juge du fond qui pourra en tirer toute conséquence, c'est-à-dire se faire une opinion, évidemment négative, de la position d'une partie, de sa bonne foi et de la justesse de ses prétentions.

Il en est de même de la pratique bien connue de l'envoi des dires récapitulatifs à l'expert le dernier jour du délai qu'il a fixé pour les réponses à son document de synthèse. On ne peut, à ce propos, que se féliciter de la convention passée entre les barreaux parisiens, la cour d'appel de Paris et les experts en 2009, convention à laquelle je vous renvoie comme je vous renvoie au rapport de la commission présidée par Madame le Premier président BUSSIERE qui a fait des préconisations nombreuses et semblables en 2011.

2- Le juge et l'avenir de l'expert

Vous savez que, pour les experts, le respect habituel, par eux, des délais qui leur sont impartis est un des éléments pris en compte pour leur réinscription sur les listes des Cours d'appel conformément à l'article 14 du décret du 23 décembre 2004, raison pour laquelle ils doivent chaque année adresser au procureur général l'état de leurs missions faisant apparaître les délais dans lesquels elles ont été accomplies. C'est dire que le respect des délais par l'homme de l'art est une préoccupation réelle.

3- Le juge et ses limites

Tout cet ensemble normatif montre à quel point la question du respect des délais est importante. Nous en sommes tous comptables : avocats, experts, et juges et devons nous y attacher, chacun avec ses outils juridiques, mais sans se renvoyer la responsabilité des délais, ce qui ne fait pas progresser.

Pour dialoguer toutefois, il faut du temps et comment distraire de son temps lorsque l'on est submergé par les nombreuses tâches à accomplir :

LE TEMPS DANS L'EXPERTISE

- L'avocat peut refuser un dossier s'il est trop chargé ;
- L'expert peut refuser une mission si son agenda ne lui permet pas de l'accomplir dans les délais qui lui sont demandés ;
- Mais le juge ne peut rien refuser au motif qu'il n'a pas le temps. Il s'efforce d'être disponible et ouvert, mais il se heurte aussi à des obstacles dont il n'est pas maître.

Je voudrais juste vous citer, toujours sous le contrôle de madame LUNEL, quelques chiffres sur l'activité du service du contrôle des expertises du tribunal de grande instance de Paris, dont vous savez que c'est la plus grande juridiction de France, mais aussi d'Europe. Chaque année, en moyenne, sont ordonnées 2 500 expertises, près de 2 800 rapports sont déposés, presque 3 000 ordonnances de taxe sont rendues et le service reçoit et traite, au jour le jour, environ 13 500 courriers émanant des parties, de leurs conseils ou des experts, 3 500 dossiers étant en cours ; ce service, qui ne cesse pas son fonctionnement durant les vacances, reçoit chaque jour des avocats ou des experts qui, également, téléphonent.

Devant de telles masses, pour optimiser encore les délais, pour peu qu'ils soient imputables au magistrat, il en faudrait 10 et... ils sont 2 ! Cette illustration parisienne, je sais qu'elle peut se retrouver à l'identique dans de nombreuses juridictions.

Le temps rythme notre vie comme la pendule égrène ses heures et rythme la journée. Les délais d'attente, de livraison, de route en sont la mesure et ne sont pas ressentis par tous de la même manière en fonction de leurs intérêts et pourtant ils sont les mêmes. Le temps donné par le sablier pour les amateurs d'œufs, par le chronomètre pour le sprinter ou le joueur d'échecs, par le minuteur pour l'avocat semblent différents et n'ont pas la même fonction et pourtant ils mesurent tous du temps et de la même manière.

Le temps de l'avocat, de l'expert ou du juge est donc le même. Il n'est pas perçu de la même façon, car chacun a sa logique, sa stratégie ou son objectif, mais tous trois s'inscrivent dans le temps judiciaire et concourent tous à l'œuvre de justice. Ils ne peuvent donc qu'avoir tous le même souci : celui d'une justice de qualité, qui doit aller de pair, autant que faire se peut, avec sa célérité. Il nous appartient donc de mettre en œuvre et en commun nos moyens respectifs pour faire en sorte que le temps, qui passe, indifférent à nos débats, ne nous pèse pas trop.

LE TEMPS DANS L'EXPERTISE



Annie VERRIER, Expert agréé par la Cour de cassation, expert près de la cour administrative d'appel et près la cour d'appel de Douai



Vous évoquez, Monsieur le président, le caractère indissociable du temps du procès et du temps de l'expertise. Vous nous avez signalé que le Conseil d'État apprécie globalement le caractère raisonnable du délai mis par le juge à se prononcer, cette appréciation se faisant sur plusieurs critères qui, même s'ils se basent sur l'expérience, peuvent apparaître comme influencés par la notion de subjectivité. Vous nous rappelez que ces exigences du droit à un délai raisonnable s'étendent à l'expertise technique, avec des outils permettant de mieux maîtriser le temps de l'expertise tels la récusation, la désignation d'un magistrat chargé des expertises, les injonctions de communiquer et les audiences d'expertise.

Madame HORBETTE dans son exposé mentionne également l'importance de ces exigences. Elle a évoqué les articles concernant ce sujet qu'elle a associés, lors de la préparation à ce colloque, à la notion d'« arsenal juridique ». Elle avait d'ailleurs précisé que cet arsenal devait être utilisé « à bon escient » – je la cite. La notion de « juste temps », quel beau terme, a aussi été rappelée. Le juge peut utiliser ces moyens d'apparence très rationnelle pour contraindre le temps de l'expertise, mais ils n'apparaissent toutefois pas suffisants pour éviter des difficultés à différents niveaux. On nous rappelle fréquemment l'importance des délais donnés par le magistrat et la nécessité pour l'expert de s'y soumettre. Mais il paraît nécessaire de rappeler que le respect de la notion de délai est tributaire, au premier chef, de la capacité de l'expert à réaliser dans le délai demandé.

Que peut-on penser du délai demandé par le magistrat d'un rendu de rapport de deux mois, voire dans certains cas d'un mois lors d'une expertise psychologique nécessitant la convocation du plaignant ou du mis en examen ? Il paraît donc utile de faire la différence entre

LE TEMPS DANS L'EXPERTISE

le raisonnable et le nécessaire et un des éléments de respect du délai semble être en lien avec son efficacité. Quid également des demandes formulées d'explications lors des réinscriptions sur les listes d'experts à propos des retards dont l'expert n'est pas la cause : changement d'adresse de la partie à convoquer, absence de celle-ci au rendez-vous fixé, etc. – je m'aperçois que les absences sont de plus en plus fréquentes lorsque l'on demande aux justiciables de venir ? Quid des courriers adressés par l'expert au magistrat dont la réponse tardive rallonge d'autant plus les opérations ?

À l'inverse, il ne faut certainement pas méconnaître la tendance pour certains experts à temporiser le début des opérations, voire à attendre le dernier moment en se calant sur la date limite fixée, à l'identique de ce que font certains élèves ou étudiants pour le rendu d'un devoir ou la révision des examens. Ceci amène à évoquer, qu'en dehors des éléments rationnels fournis par le cadre juridique, existent des éléments non rationnels, mais certainement fondamentaux, basés sur les relations humaines. Et c'est en effet, comme vous le soulignez, par un dialogue confiant entre le juge et les experts, mais aussi les avocats, que l'on peut arriver à améliorer la qualité de l'expertise en termes de contrainte du temps.

Prendre le temps, en préalable à la désignation, de connaître les disponibilités d'un expert, lui faire confirmer sa compétence et l'interroger sur les délais nécessaires semblent, à ce niveau, du temps gagné. Les échanges qui peuvent se faire ainsi et se poursuivre par une information du magistrat du cours de l'expertise renvoient à deux notions fortes : confiance et loyauté. Confiance du juge envers l'expert – le juge confie à l'expert le temps de l'expertise –, mais également de l'expert envers le juge – l'expert se sent reconnu et investi dans sa mission. Ceci ne peut se considérer sans un autre sentiment tout aussi fort, le sentiment de loyauté, favorisé par le repérage de la place qui est accordée à l'expert, indissociable, semble-t-il, de ce qui concerne la déontologie qui va être évoquée ensuite par Maître SIZAIÉ.

À ce stade, je voudrais, en cohérence avec des notions fondamentales en psychologie, souligner l'importance du temps vécu, en référence à ce qu'a pu écrire notamment le psychiatre français MINKOWSKI sur la notion de perception du temps. Le temps passe ainsi trop vite pour les juges, focalisés sur les délais de la procédure, et pour les experts, contraints par les difficultés de la mission ou leur charge de travail. Nous entendons ainsi quotidiennement, lors des échanges avec nos collègues ou entre experts de disciplines différentes des phrases telles que « Je suis débordé... je n'ai plus le temps pour rien... ». Les nouveaux moyens de communication peuvent renforcer l'impression d'un temps accéléré. Les barrières fournies par la nuit, le week-end et les vacances sont devenues perméables et certains peuvent ainsi s'étonner de ne pas avoir reçu de réponse le dimanche matin à un courriel adressé le samedi soir.

Pouvons-nous aussi remarquer que plus nous vieillissons, plus le temps semble passer vite « encore une année, je ne l'ai pas vue passer », la crainte de l'échéance de la vie pouvant

LE TEMPS DANS L'EXPERTISE

renforcer ce sentiment du temps qui défile de plus en plus vite. Il est par ailleurs dit classiquement que le temps efface les peines et que le processus de deuil nécessite du temps. Peut-on penser que cela concerne le conflit qui oppose les parties ? Je me permets de faire remarquer à ce sujet que le temps du deuil, lorsqu'il s'agissait de la perte d'un proche, était ponctué autrefois par des rituels et des signes extérieurs de deuil qui permettaient qu'autrui repère cette période difficile et la prenne en compte. Aujourd'hui, cela a disparu et ne facilite d'ailleurs pas le cheminement nécessaire lié à la perte dans des moments où le soutien de l'autre, la compassion, sont des éléments importants.

Pour revenir plus particulièrement à notre sujet, les parties se trouvent souvent dans un état psychologique influencé par le conflit. Dans certains cas, ce peut être « l'affaire » de leur vie. Ceci, et notamment dans la discipline qui me concerne, peut induire différents sentiments tels que colère, désir de vengeance, voire haine, mais aussi dépression, impossibilité à sortir d'une position de victime et de mettre de la distance par rapport au vécu traumatique. Il est illusoire de penser que le temps va avoir un effet favorable à ce niveau, car souvent ces sentiments sont renforcés, voire exacerbés par le temps qui passe, notamment lorsque le justiciable estime que la justice est trop lente et que son droit devrait être reconnu tout de suite.

Dans certains cas, l'attente du jugement au pénal ou du procès au civil peut ainsi suspendre la vie qui se centre exclusivement sur la procédure. Dans ce cadre, quelle que soit la décision judiciaire, le processus de dessaisissement de cet investissement, et donc de deuil à faire par rapport aux attentes, risque d'être difficile, voire impossible. On peut ainsi malheureusement voir chez certains justiciables se poursuivre indéfiniment la quête de la recherche de reconnaissance qui s'associe à un engagement dans des procédures qui peuvent finir par les mettre en péril sur le plan mental et financier.

À l'inverse des magistrats et des experts, il paraît donc évident que le temps passe trop lentement pour les parties, qui voudraient voir terminé rapidement le contentieux qui les obsède, et par là même pour les avocats qui sont contraints par le temps de leur client.

Le temps apparaît ainsi relatif. Même si nos montres paraissent chiffrer le temps, elles mesurent en réalité une durée, relative à un temps astronomique, mais elles sont incapables de s'adapter pour mesurer le temps vécu, le temps subjectif de chacun qui évolue sans cesse au fil de notre existence, dans la relation entre la conscience et nos activités, nos objets. Ce temps s'articule sur notre éprouvé, mais aussi la mémoire et l'anticipation. La passion amoureuse devient ainsi désir d'éternité : « je t'aimerai toujours ». L'intérêt, le plaisir, le bien-être s'associent à l'impression que le temps passe trop vite : « je n'ai pas vu le temps passer ». Et c'est ce que je vous souhaite à l'issue de cet après-midi.



Christophe SIZAIRE – Avocat au barreau de Paris



Mme VERRIER vient de nous expliquer avec intérêt que la perception du temps est tout à fait relative, subjective et dépend de sa perception par la partie concernée. Madame la présidente HORBETTE considère que le temps judiciaire est en quelque sorte « suspendu » pendant la phase « expertale » et qu'il s'agit d'une « parenthèse dans le litige ». Toutefois, telle n'est pas la perception de nos clients pour lesquels le temps de l'expertise est parfois et même souvent un facteur dissuasif (de même que peut l'être le coût de l'expertise, mais il s'agit là d'un autre débat).

Si, comme l'a justement précisé mon confrère HOCQUART, la durée d'un procès et de son accessoire que constitue l'expertise est une donnée aujourd'hui parfaitement intégrée par les institutionnels, il n'en est pas de même pour les entreprises (pour des raisons économiques) et encore moins pour les particuliers (pour des raisons économiques, personnelles et psychologiques). L'aléa que représente pour le justiciable la durée de l'expertise (plus que le résultat attendu) conduit à de vives critiques, teintées d'incompréhension, de la part de nos clients auxquelles il appartient à l'ensemble des acteurs du monde judiciaire (experts, magistrats, avocats) de s'efforcer de répondre.

Monsieur le président ROTH et Madame la présidente HORBETTE, en leur qualité de représentants des juridictions administratives et judiciaires, ont exposé que, pour remédier aux dépassements de délais préjudiciables aux justiciables, les juges bénéficient d'un arsenal de dispositions juridiques leur permettant d'intervenir efficacement sur le déroulement de l'expertise. Ils insistent également sur la nécessaire relation de confiance qui doit s'établir entre le juge et l'expert, avant, pendant et après l'expertise.

Afin de leur apporter la contradiction, car telle est la mission qui m'a été assignée, je formulerai les remarques suivantes issues de mon expérience de praticien du droit de la construction.

LE TEMPS DANS L'EXPERTISE

Sur l'arsenal juridique :

Certes, il est mis à la disposition des juges différentes possibilités pour optimiser et accélérer les procédures d'expertises. Cependant trop souvent, leur emploi demeure théorique, tandis que certaines des mesures sont de nature à préjudicier aux intérêts des parties non défaillantes.

Lors de la désignation de l'expert : comme l'a précisé Madame la présidente HORBETTE, le juge a la possibilité de vérifier la disponibilité et la compétence de l'expert pressenti. Toutefois, la réalité de la pratique de certaines juridictions citées en exemple démontre le contraire : très souvent, l'expert est désigné par le juge des référés sans s'assurer de sa disponibilité alors que la détermination de sa compétence ressort d'une nomenclature trop générale.

À cela s'ajoutent d'autres facteurs d'allongement des délais liés à l'obtention des ordonnances de référé ainsi qu'aux règles de consignation préalable au démarrage des opérations d'expertise.

L'explication de ces difficultés ne réside évidemment pas dans la mauvaise volonté des acteurs concernés, mais plutôt dans le manque de moyens, comme en témoignent les statistiques citées par madame la présidente HORBETTE (concernant le service du contrôle des expertises du TGI de Paris) démontrant l'inadéquation entre le nombre d'actes à traiter et le personnel qui y est affecté qui rend relativement théorique la mise en œuvre des mesures annoncées et qui existent dans l'arsenal législatif.

En cours d'expertise : les juges (et plus particulièrement le juge chargé du contrôle des mesures d'expertise) disposent de pouvoirs certains de nature à influencer sur le déroulement de l'expertise et à pallier la carence des parties qui y participent.

- La possibilité de réunir les parties existe tant devant les juridictions administratives que devant les juridictions judiciaires même si mon expérience se porte plutôt devant celles-ci. J'en appelle de mes vœux de l'organisation de ces rendez-vous, mais ils se font rares. Même si une partie le demande, il y a très rarement de réunions ou même si une réunion est organisée par le juge du contrôle, elle sera organisée plusieurs semaines ou plusieurs mois après la demande.
- Quant aux injonctions produites auprès d'une partie à communiquer ses pièces, lorsque la partie ne répond pas à l'expert, on peut saisir le juge, mais on demeure confronté aux mêmes délais
- Il reste les mesures ultimes qui vont jusqu'au remplacement de l'expert ou au dépôt du rapport en l'état. Le dépôt du rapport en l'état représente souvent une sanction de la

LE TEMPS DANS L'EXPERTISE

partie demanderesse à l'expertise qui n'apporte pas les éléments nécessaires à l'expert malgré ses demandes réitérées. Il ne faut pas perdre de vue que très souvent, ce dépôt du rapport en l'état va léser non uniquement le demandeur, mais les parties défenderesses qui ont souvent un intérêt à ce que l'expertise soit achevée et on ne peut pas considérer qu'il s'agit là d'une solution intéressante dans la mesure où elle laisse subsister le litige tant que les délais de prescriptions ne sont pas éteints.

En résumé, le juge dispose effectivement de pouvoirs régulateurs importants de nature à permettre l'amélioration des délais du déroulement de l'expertise, mais qui ne sont souvent pas mis en œuvre de manière efficace, en raison justement du manque de temps, sans doute par manque d'effectifs, des juges en charge de ces questions : tel est le paradoxe de la situation.

Sur l'instauration d'une relation de confiance :

Le deuxième point évoqué par plusieurs intervenants est l'instauration d'une relation de confiance. Monsieur le président ROTH a relevé que le respect du délai raisonnable « implique un dialogue confiant entre le juge et les experts ». Cette notion de dialogue permanent a été reprise par madame la présidente HORBETTE qui y ajoute le concept de loyauté. Ces deux notions fortes constituent certainement l'une des clés du bon déroulement de l'expertise. Toutefois, les propos échangés me paraissent devoir être nuancés ou complétés de la manière suivante. La relation de confiance ne doit pas se limiter aux seuls rapports entre le juge et l'expert, mais doit s'étendre aux relations entre l'expert et l'avocat et entre l'avocat et le juge. Cette confiance ne peut s'établir que par un respect mutuel des attributions de chacun.

Trop souvent l'avocat est perçu, par le juge ou l'expert, comme n'étant que le représentant dépendant de son client qui, lorsque celui-ci est en défense, n'aurait alors de cesse que de mettre en place des stratégies dilatoires de manière à retarder le déroulement de l'expertise. Sans nier le fait qu'il puisse exister de telles stratégies menées par certains avocats, il s'agit là d'une approche un peu caricaturale qui repose justement sur un certain manque de confiance envers l'avocat. Certes, tenu par la défense des intérêts de son client, il lui est interdit de prendre des positions ou de produire des pièces contraires aux intérêts de ses clients. Toutefois, l'avocat demeure un intermédiaire entre son client et l'expert : il doit conserver un recul sur le dossier que l'expertise technique peut lui permettre d'éclairer, et qui est de nature à lui permettre de conseiller utilement son client sur la suite à donner au dossier.

L'avocat est également comptable du respect de sa déontologie qui lui interdit d'user de comportements déloyaux tant vis-à-vis de ses confrères que vis-à-vis de l'expert. Il a donc pleinement sa place dans la relation tripartite qui doit s'établir avec le juge et l'expert et qui doit reposer effectivement sur la confiance, le dialogue et l'échange, à l'exemple de la manifestation interprofessionnelle qui nous rassemble ici.

LE TEMPS DANS L'EXPERTISE



Jean-François JACOB – Modérateur, expert près la Cour administrative de Marseille, conseiller du président du CNCEJ

Je vous remercie. Par rapport aux commentaires que je pourrais apporter à l'intervention des deux magistrats, je vais surtout laisser la salle poser des questions. Tout au plus, remarquerais-je que l'un plutôt que l'autre évoque l'arsenal juridique, mais j'ai l'impression que tous les deux rechignent à s'en servir.

Mme Annie VERRIER a souligné combien l'attribution arbitraire d'un délai irréaliste – c'était indiqué en filigrane – pouvait fausser la qualité des relations humaines à l'œuvre au cours d'une expertise. Le raisonnable, le nécessaire, l'efficace sont-ils compatibles aujourd'hui avec le temps nécessaire à l'expression d'une confiance et d'une loyauté également partagée par tous les acteurs du procès ? Je crois qu'elle l'a exprimé à un moment. Elle a déclaré que le temps qui s'écoule est différemment ressenti par chacun en fonction de sa place et de ses attentes. Or, dans un système morcelé et cloisonné, on ne sait plus et on ne peut plus faire le départage entre le temps et la durée, l'éprouvé et le vécu, la sérénité et l'angoisse.

Maitre Christophe SIZAIRE a justement observé que l'arsenal juridique destiné à accélérer le cours de la procédure restait le plus souvent lettre morte à raison du récurrent manque de moyens des juridictions qui prive également le juge du bénéfice des articles destinés par leur mise en œuvre à pallier opportunément la carence des parties. Il importe alors non la relation tripartite, mais quadripartite entre le juge, l'expert, la partie et l'avocat.

Nous allons désormais passer aux questions des troisièmes contradicteurs (la salle) avec les mêmes recommandations qu'après le premier atelier.

DÉBATS AVEC LA SALLE



M. François FASSIO, ancien Président du Conseil National des Compagnies d'Experts de Justice

J'avais une observation. À travers ma longue expérience, il s'avère qu'il se révèle très difficile au magistrat, sur la base d'une simple assignation pour désigner un expert dans le cadre de l'article 145, d'évaluer l'importance de l'affaire d'une part, la spécialité exacte par rapport au litige exprimé dans cette assignation et la durée que demandera le travail de l'expert. C'est la même chose pour un expert. Quand il est désigné, combien de fois ai-je cru que ce serait une affaire peu importante qui allait durer deux ou trois mois alors que ça a été l'affaire du siècle ? Il existe un problème *ab initio* qui n'est pas encore résolu.

Peut-être qu'en fonction de ce qui a été exprimé dans le premier atelier et de ce qui vient d'être exprimé dans le deuxième atelier par Monsieur le président du tribunal administratif, il serait positif que l'on transmette une idée au législateur qui pourrait introduire dans le Code de procédure civile un délai similaire pour les appels en cause surtout en matière de bâtiment.

Jean-François JACOB – Modérateur, expert près la Cour administrative de Marseille, conseiller du président du CNEJ

Ceci représente selon moi un danger grave pour les experts. Si on est le seul à appeler en cause une partie au-delà du délai de deux mois et si elle est déclarée tout à fait innocente dans la cause à la suite du procès, que se passera-t-il ? Contre qui se retournera-t-elle si elle a engagé des frais considérables, si elle a perdu du temps, si elle a connu un préjudice moral parce que tout le monde condamne toujours sans preuve et sans savoir ? Je crois qu'il y a une réflexion à amener sur ce sujet par les experts et nous ne l'amènerons pas ici si vous le voulez bien. (Supprimer : Ça commencera sans doute au sein du bureau et du conseil d'administration du Conseil national).

LE TEMPS DANS L'EXPERTISE



Jacques LEGUY, expert acousticien près de la cour d'appel de Versailles

Ma question est très simple. Comment se fait-il que l'on donne très souvent des délais pour la consignation de l'ordre d'environ 6 semaines ce qui fait déjà perdre un temps précieux au début ? Il est certain que ça faciliterait la mise en route de l'expertise s'il était possible de réduire ce temps de consignation à trois semaines, ce qui est déjà relativement confortable. Je suis conscient que certains organismes tels que les compagnies d'assurance prennent toujours beaucoup plus de temps pour réagir. On pourrait avoir alors un

certain discernement pour déterminer si les parties principales ne sont que des particuliers par exemple pour réduire ce temps propice à la consignation. J'aimerais savoir ce que vous en pensez.

Brigitte HORBETTE – Magistrat honoraire, Présidente de la commission de réinscription des experts près la Cour d'appel de Paris

Vous suggérez un délai de consignation à la carte. À partir du moment où la majorité des expertises sont décidées en référé, le juge ne peut pas décider si ce sera trois, quatre ou six semaines au gré de chaque expertise. D'autre part, la question est généralement que la partie n'est pas seule. Il y a derrière elle une compagnie d'assurance et il faut la mobiliser pour que les fonds soient consignés notamment lorsque les parties ont une assurance de protection juridique. Dans certains cas, les fonds ne sont pas immédiatement disponibles même pour un particulier. Les compagnies d'assurance ne sont pas les seules à pouvoir rechigner et traîner les pieds, mais les particuliers peuvent aussi rencontrer des difficultés à réunir les fonds. Il faut leur laisser le temps de réunir les fonds plutôt que d'aller à chaque fois à la caducité et de risquer une nouvelle procédure pour un relevé de caducité, etc. La durée de 6 semaines vous semble peut-être un peu longue, mais c'est même un peu court pour réunir les fonds demandés.

Guy ROTH – Président du tribunal administratif de Versailles

Le code de justice administrative fonctionne selon un autre mécanisme. Il n'y a pas de consignation préalable. C'est simplement le système de l'allocation provisionnelle que l'expert va demander et chiffrer en fonction du regard précis qu'il a pu jeter sur la mission qu'il doit remplir, sur les coûts, les étapes et aussi en fonction du débiteur qu'il aura en face de lui : risque d'impayé dans certains cas de la part de personnes physiques au contraire des collectivités territoriales, de l'État ou des compagnies d'assurance parfaitement solvables et qui ne présentent pas ce risque. Je ne veux pas forcer la transposition de systèmes dans les deux ordres juridictionnels, mais ça a aussi ses avantages.

LE TEMPS DANS L'EXPERTISE

Jean-François JACOB – Modérateur, expert près la Cour administrative de Marseille, conseiller du président du CNCEJ

Ce serait sans doute très bien de commencer avec une avance. Étant donné que nous avons un peu dérivé, j'aimerais que l'on reporte les éventuelles autres questions à la fin.



PARTIE III : LE TEMPS DE L'EXPERT



Jacques LAUVIN – Expert agréé par la Cour de cassation, expert près la Cour d’appel de Versailles et près les Cours administratives d’appel de Paris et Versailles

Président d’honneur de la Compagnie des experts près la Cour d’appel de Versailles, président du Collège national des experts de justice inscrits dans les spécialités du bâtiment (CEJIB)



J’apporterais d’abord une remarque au sujet de la dernière question posée quant au délai demandé pour le versement de la consignation. Je pense que comme on ne peut pas tellement changer ce délai, comme

l’a indiqué Madame HORBETTE, il serait beaucoup plus utile que les parties commencent à envoyer leurs pièces dès que l’expert est désigné. On aurait déjà un dossier assez constitué pour démarrer une fois la consignation versée, et on gagnerait déjà beaucoup de temps.

Mesdames et Messieurs les magistrats,
Mesdames et Messieurs les avocats,
Chers consœurs, chers confrères,

On a coutume de dire qu’un expert ne tient pas ses délais, et « On » représente beaucoup de personnes !

On dit souvent « on a désigné comme expert M. ou Mme Untel, c’est un très bon expert, mais il est lent ».

LE TEMPS DANS L'EXPERTISE

On donne ainsi implicitement à l'expert la responsabilité de tenir le délai de l'expertise. Or, il ne peut agir que sur très peu d'éléments constitutifs de ce délai.

Les autres acteurs sont multiples : les magistrats (greffe, contrôle des expertises, régie, autres chambres, mise en état, et aléas de la procédure), les avocats (client, conseil technique, entreprises auxquelles ils s'adressent pour obtenir des informations ou des devis), les laboratoires et entreprises qui font des essais ou sondages (ils envoient leurs résultats lorsqu'ils le souhaitent). Et face à tout ce monde là, qui est constitué en fait d'organisations dans lesquelles il y a de nombreux intervenants qui ont des procédures, des règles ou des difficultés, l'expert se trouve seul : l'expert remplit seul sa mission, c'est le code qui le précise à l'article 233.

Le code de procédure civile dispose à l'article 184 que l'expert peut être sanctionné sur ses honoraires, notamment s'il ne respecte pas les délais, et le code de justice administrative contient la même chose. Ce n'est donc plus implicitement qu'il est responsable des délais, mais c'est ici parfaitement explicite. Cette situation me semble extrêmement injuste.

J'ai analysé mes dossiers sur deux ans en comparant - en moyenne - le potentiel d'heures de travail sur la durée de l'expertise (150 heures par mois que l'on multiplie par 20 %, puisque l'expert a une activité professionnelle et qu'il ne passe pas 100 % de son temps à l'expertise), avec le nombre d'heures que j'avais mis dans mon mémoire de taxation. Il en résulte que l'expert n'intervient que pendant 7,5 % du temps de l'expertise. Ce chiffre donne à réfléchir. Ceci montre que l'on est en attente pendant plus de 90 % du temps de l'expertise. Certes, pendant ce temps-là, d'autres travaillent : les parties et les autres acteurs. Mais pendant ce temps, l'expert n'avance pas.

Dès lors, il est injuste qu'il soit le seul à pouvoir être sanctionné alors qu'il maîtrise moins de 10 % du délai global. Le code ne prévoit de sanction pour personne d'autre, il n'y en a que pour l'expert.

Mais la sanction de l'expert est double. Je viens de dire qu'elle est prévue au niveau de ses honoraires, mais il y a aussi le principe de la réinscription quinquennale (depuis 2004 en judiciaire et depuis 2014 en administratif) qui fait qu'on va regarder son cas au moins une fois tous les 5 ans, et je puis vous confirmer, en tant que membre de la commission de réinscription, que le respect des délais est un élément d'appréciation fort utilisé – Mesdames LUNEL et HORBETTE l'ont d'ailleurs bien expliqué tout à l'heure.

⇒ Pour travailler, l'expert a besoin des pièces.

L'article 275 du code dispose que les parties doivent envoyer spontanément et rapidement les pièces à l'expert. Dans la réalité, ce n'est pratiquement jamais le cas. Je n'ai pas d'exemple où

LE TEMPS DANS L'EXPERTISE

je n'ai pas été obligé de redemander plusieurs fois durant une expertise des transmissions d'éléments que j'avais déjà demandés.

Quelques cas courants :

- La rétention des pièces est un moyen de gêner l'expertise pour celui qui en a intérêt, nos amis avocats nous en ont d'ailleurs parlé.
- Il y a aussi des pièces en possession de plusieurs personnes. Chacun considère que c'est à l'autre de les envoyer. Il faudra relancer pour les obtenir, ce qui induit une perte de temps.
- Beaucoup de parties, ou leurs avocats, demandent un délai supplémentaire - d'un mois en général - juste le jour prévu pour la transmission des pièces ! Il y aura donc nécessairement un retard, et l'expert est bien forcé de l'accepter. Mais.. non !, il ne l'accepte pas, il le constate. Et il attend de toute façon ces pièces parce qu'il en a besoin.
- Beaucoup d'avocats n'envoient les pièces qu'après leurs confrères, pour y « répondre ». Ceci génère aussi des retards en cascade sur lequel l'expert n'a pas d'action. Les transmissions de pièces ne se conçoivent pas par rapport à celles des adversaires, mais doivent se concevoir dans l'absolu, en fonction de ce qu'a demandé l'expert, et c'est tout !
- De même, certains avocats, au lieu d'envoyer les pièces préparées par leur client, prennent le temps de rédiger un dire d'ordre juridique pour les commenter, ce qui retarde la communication de ces pièces. Et pendant ce temps, on n'a pas progressé sur le plan technique. Et l'expert n'a que faire de ces commentaires juridiques, car il n'a pas à dire le droit, il n'y répondra pas !. Ces avocats préparent - ou rodent - ainsi lors de l'expertise leurs arguments juridiques, qui seront en fait utiles seulement dans la procédure au fond, alors que pendant l'expertise on a seulement besoin des éléments techniques, on doit en rester aux faits.
- Sur les pièces manquantes, il faut savoir que l'expert est têtu et s'il demande des éléments, c'est parce qu'il en a besoin, il ira jusqu'au bout pour les avoir : on en reparlera tout à l'heure.
- Il faut aussi citer les cas des pièces incomplètes, obsolètes ou à côté du sujet pour lesquelles il faudra relancer l'expéditeur – il y a de nombreux exemples à ce propos.
- Les parties doivent travailler et je rappelle que le procès, c'est « la chose des parties ». Je trouve complètement inadmissible que beaucoup de parties soient complètement passives en attendant que l'expert les relance pour faire avancer les dossiers. Mesdames et Messieurs les avocats, il faut « botter les fesses » de vos clients pour qu'ils se bougent ! et participent effectivement à leur procès.

LE TEMPS DANS L'EXPERTISE

•À propos des devis, des valorisations de préjudices allégués, etc., combien de fois ne doit-on pas relancer déjà pour les avoir, ou ensuite pour demander des compléments ou des précisions ? Ce sont à nouveau des pertes de temps.

•Imaginons par exemple que l'on ait demandé des pièces pour le 15 mars en prévision d'une réunion fixée au 30 mars, que fait-on si on ne les reçoit pas le 15 mars ? Et bien on attend parce que l'on espère toujours les recevoir. Elles n'arrivent pas... et miracle !, l'avocat les apportera le jour de la réunion : Il pose une pile de photocopies sur la table et annonce qu'il diffusera aux confrères absents. (Une fois, un avocat a amené 15 cartons de photocopies qu'il a distribuées à tout le monde pendant la réunion. C'était drôle ! chacun est reparti avec 5kg de papiers en plus !) Cette façon de faire sauve les apparences, mais c'est complètement inefficace parce que l'on n'a pas vu les pièces avant la réunion qui devait justement en tenir compte. On tiendra donc pendant la réunion des discussions à bâtons rompus sur ces pièces que personne n'a analysées. Il faudra y revenir, voire tenir une autre réunion et on perdra à nouveau du temps.

•Il y a aussi le cas des pièces diffusées à certaines parties mais pas à toutes, et notamment pas à celles qui n'ont pas d'avocat. Dans ce cas, l'expert va rappeler à l'émetteur qu'il doit diffuser à tout le monde, mais doit-on attendre que cette diffusion soit faite pour continuer l'expertise ? Bien sûr que non. On fera confiance et on espérera que cette diffusion sera réalisée « incessamment », mais ça va créer des réactions décalées. On sera obligé de revenir en arrière ce qui implique à nouveau des pertes de temps.

Je n'ai cité que quelques exemples de difficultés de transmission, elles sont toutes sources de retards que l'on ne peut justifier sous prétexte que « l'expertise doit mûrir », ils font que l'expert avancera finalement en boitant avec des retours en arrière fréquents.

Et lorsque ces pièces tant attendues arrivent enfin, ou parfois certaines d'entre elles seulement, l'expert peut se retrouver surchargé ou indisponible. Nous avons tous des dossiers qui sont toujours en retard et nous ne pouvons pas systématiquement placer sur le dessus de la pile les dossiers qui se débloquent, sans compter que l'on a aussi des obligations professionnelles par ailleurs et qu'on ne doit pas les faire souffrir non plus. Et que dire des pièces qui arrivent le 24 décembre et de celles qui arrivent au 14 juillet ? Les avocats nettoient leurs dossiers avant de partir en vacances ou en week-end, mais les experts n'ont ni vacances, ni week-ends, c'est bien connu !.

⇒ Face à tous ces aléas venant du comportement des parties, il faut aussi évoquer les causes de retard qui viennent de la part des magistrats, et sous ce terme j'entends l'ensemble des acteurs du fonctionnement de la justice. Je vous prie de m'excuser, Mesdames et Messieurs les magistrats, des propos que je vais tenir, mais il s'agit de vécu. Je précise d'abord que ça ne concerne pas seulement les tribunaux du ressort de la cour d'appel de Versailles : j'ai vérifié auprès de mes confrères d'autres Cours, Paris et province, ce que je vais dire est bien général.

LE TEMPS DANS L'EXPERTISE

Je précise aussi que certains tribunaux, notamment les tribunaux administratifs et de commerce ont des modes de fonctionnement un peu différents des Tribunaux de grande instance ou d'instance, de par leur organisation, leurs moyens, ou le nombre de dossiers à traiter, néanmoins ce sont ces derniers qui ont à connaître de la majorité des contentieux.

- Les ordonnances de consignation complémentaires doivent d'abord être rendues lorsqu'on les demande, car l'expertise est mise en attente tant que la consignation complémentaire n'est pas versée. Si on met 3 mois pour rendre une ordonnance et que la partie met 2 mois pour payer, ces 5 mois ne peuvent jamais être absorbés en temps masqué dans un planning d'expertise, fût-il assez large.

- Les ordonnances d'extension de mission ou de mise en cause commune doivent aussi être rendues dans des délais compatibles avec le calendrier d'expertise. C'est dommage de recevoir une extension de mission 5 ou 6 mois après la demande. Et lorsque cette extension est ordonnée par la formation de jugement qui accorde deux mois supplémentaires parce qu'il y a, par exemple, une réunion supplémentaire à faire, elle ne parle souvent pas de la consignation complémentaire qui doit accompagner l'augmentation du travail à faire. Que va-t-on faire ? On va alors saisir le service du contrôle des expertises, qui rendra une ordonnance peut-être un mois et demi plus tard, et la partie mettra deux mois à payer, et l'expert sera informé au mieux 15 jours après. Le délai complémentaire qui a été accordé sera donc bien dépassé lorsque tout est en place pour travailler. On redemandera alors un nouveau délai, et pour quel est son motif ? Parce que le fonctionnement de la justice n'a pas permis de respecter le calendrier prévu, pourtant fixé par le tribunal, et vous vous rendez compte que c'est quand même difficile à écrire dans une lettre au tribunal !

- Permettez-moi aussi de dire qu'il faut que les ordonnances de report de délai soient tout simplement émises ! Suite à l'envoi de mon compte rendu d'activité annuel, il y a deux ans, je me suis fait convoquer par le Procureur Général de la Cour d'appel au motif qu'il avait reçu une note du service des experts de la Cour de cassation qui indiquait que dans mon compte rendu on constatait qu'il y avait eu 15 rapports déposés en retard. J'ai analysé ces éléments, et j'ai constaté que pour 13 des 15 dossiers, j'avais demandé un report de délai en temps voulu, mais les ordonnances n'avaient pas été rendues (je demande un joker pour les deux autres dossiers...).

- À propos des ordonnances de report, j'émet le souhait que les magistrats comprennent les difficultés de l'expert et les complications de certains dossiers. Si l'expert demande un report, c'est parce qu'il en a besoin ! Dans un dossier, les pièces avaient beaucoup tardé, le laboratoire avait traîné, une entreprise de sondage avait dû être remplacée car ses travaux n'étaient pas suffisants, il y avait eu 5 ou 6 extensions et des mises en cause, etc. Bref, il s'agissait d'un dossier compliqué qui avait duré plusieurs années. Une fois que tout était à peu près en place, j'ai communiqué au service du contrôle d'expertise un planning prévisionnel

LE TEMPS DANS L'EXPERTISE

pour terminer l'expertise qui était maintenant vraiment crédible. Mais le magistrat m'a répondu que je n'avais qu'à m'arranger pour que ce soit plus rapide, qu'il m'avait déjà accordé 4 reports, et que ça suffisait : il m'a accordé un ultime délai, « ultime », souligné en rouge dans l'ordonnance, avec la moitié du report de délai que j'avais demandé. Que faire avec ça ? Je n'ai pas tenu ce délai qui était impossible.

⇒ Face à toutes ces difficultés, l'expert n'a pas de pouvoir ou pratiquement pas.

Il n'en a qu'un seul qui lui est donné par l'article 276 du Code : celui de ne pas prendre en compte les dernières observations qui arriveraient après la date que l'expert a fixée. Mais, cet article traite de la période après l'émission du document de synthèse. Or, l'expertise est terminée sur le plan technique lorsque le document est émis. Il ne restera plus qu'à répondre aux dires qui seront émis, peut-être avec les aléas évoqués tout à l'heure mais ça se maîtrise à peu près, justement grâce au 276. L'expert n'avait aucun pouvoir pour faire avancer les choses pendant toute la durée de l'expertise, et on lui a donné maintenant le pouvoir de fixer le délai où il s'arrêtera tout seul une fois qu'il a terminé l'expertise !. Excusez-moi du peu. Je conçois que l'article 276 représente une avancée considérable pour plein de raisons, mais il ne permet absolument pas d'influer sur les causes de retard qui sont intervenues en amont et qui sont celles qui ont réellement fait allonger la durée de l'expertise.

De même, l'expert ne peut pas s'opposer à un recours tardif ou à une extension de mission tardive. Le procès est la chose des parties, on l'a dit, et l'expert ne peut pas s'opposer à ces demandes sauf à s'immiscer dans la stratégie procédurière des parties et ce n'est pas son rôle. L'expert pourra simplement exprimer qu'il s'agit d'une « demande tardive », et c'est le magistrat qui tranchera, généralement en acceptant ces recours ou extension.

De même, l'expert ne peut pas passer outre la transmission d'une pièce technique dont il a besoin en considérant qu'il va poursuivre son travail sans cette pièce et les informations qu'elle contient. Sinon, il entre dans la stratégie de la partie qui résiste, et on pourra l'accuser d'avoir alors fait un peu le jeu de cette partie, et de perdre de son indépendance. Son expertise sera un peu bancal, son rapport aura des trous et c'est justement ce que souhaitait cette partie. L'expert ne doit pas prêter le flanc à ce genre de critiques.

L'expert ne peut pas intervenir sur le fonctionnement de l'institution judiciaire, c'est évident, et le seul véritable pouvoir qu'à l'expert est de demander au juge d'ordonner une production de pièces sous astreinte (article 275 du Code). Lorsqu'il la demande, cela veut dire qu'il a été au bout de tout ce qu'il pouvait faire. Il faudrait alors que le magistrat l'ordonne tout de suite et fasse confiance à l'expert et considère qu'il n'y a plus d'autre moyen si l'expert demande une astreinte. Mais certains magistrats rédigent une lettre à l'avocat de la partie qui résiste en lui disant que l'expert se plaint de lui parce qu'il n'envoie pas les pièces et le somment de s'expliquer. L'avocat répondra, avec un certain délai, et de manière un peu décalée dilatoire pour se défendre ou en tergiversant et en invoquant que son client ne dispose pas des pièces,

LE TEMPS DANS L'EXPERTISE

ou qu'il n'en dispose plus, et que l'expert n'en a finalement peut-être pas vraiment besoin car on a déjà versé beaucoup de choses, etc. Le magistrat enverra la réponse de l'avocat à l'expert, en lui demandant son avis etc.... Trois ou quatre mois s'écouleront ainsi et la dynamique que l'on voulait créer par cette injonction sous astreinte, qui est un acte violent vis-à-vis des parties, est perdue.

⇒ Pour qu'un tel colloque soit utile, je voudrais finir par quelques solutions pratiques et des recommandations aux experts – vous avez compris ce que j'ai à l'esprit pour les magistrats et les avocats, je ne reviens pas dessus.

Je vais donc essayer de donner quelques recommandations aux experts pour mieux gérer le temps de l'expertise, puisque ce sont eux qui sont en première ligne même si je ne trouve pas que ce soit très juste.

Je voudrais rappeler au préalable que le but d'une expertise est d'abord d'aboutir à un rapport technique utile à la résolution du différend entre les parties, soit pour aller vers une transaction, soit pour préparer l'instance devant le juge de fond. M. LAMANDA a indiqué que le temps de l'expertise devait être utile et suffisant et il a bien raison. Il faut donc que l'on soit allé au bout des choses possibles. Si, sous prétexte de respecter un délai fixé arbitrairement, ou une statistique ce qui est encore pire !, on raccourcit l'expertise à tel point que le différend n'a pas le temps d'être correctement traité sur le plan technique, alors l'expertise aura été une perte de temps et une perte d'argent pour tout le monde. Ce ne sera pas utile à la solution de litige, il faudra revenir dessus, il faudra éventuellement réordonner une autre expertise pour compléter la première, et tout le monde sera frustré ou mécontent.

Voici quelques pistes, dont certaines ont déjà été évoquées par Didier FAURY tout à l'heure :

- L'expert doit veiller de façon générale à tous les temps morts. Ce n'est pas bon signe lorsqu'il ne se passe rien dans l'une de vos expertises. Il faut relancer pour faire bouger les choses de quelque façon que ce soit.

- L'expert doit lister aussi précisément que possible les pièces qu'il attend. Il ne faut pas dire « envoyez-moi vos pièces » ce qui n'a aucune efficacité, car chacun envoie ce qu'il veut. Il faut exprimer ce que l'on veut, qui doit les transmettre et indiquer si ce doit être transmis par plusieurs parties. (C'est souvent très utile en construction ou dans le domaine financier lorsque l'on établit des comptes entre les parties. J'ai reçu une fois le même plan d'un architecte et d'une entreprise qui ne représentaient pas le même détail constructif sur un point particulier – on comprend mieux l'origine du litige ou des désordres dans ce cas).

- L'expert doit aussi imposer un délai pour transmettre les pièces. Si le délai n'est pas respecté, l'expert devra faire une relance immédiate avec fixation d'un nouveau délai plus court. Chers

LE TEMPS DANS L'EXPERTISE

confrères, vous allez écrire beaucoup !. Ça augmentera (un peu) le coût des expertises, soit, mais il faut savoir ce que l'on veut !.

- Si ce nouveau délai n'est pas respecté, alors Mesdames et Messieurs les magistrats, vous allez recevoir beaucoup de courriers d'experts qui vont vous demander d'ordonner des astreintes. Je suis conscient de la faiblesse de vos moyens dans certains tribunaux, mais nous n'avons pas d'autres méthode pour essayer de faire avancer l'expertise.

- Une difficulté se pose sur la fixation des reports de délai d'expertise. Lorsque l'on fixe le calendrier de l'expertise, on prévoit que les pièces sont à transmettre pour telle date, qu'une réunion sera tenue à telle autre date, que l'on fera des sondages à telle époque, etc. : on a un calendrier de tâches qui s'enchaînent logiquement. Mais la réalité peut être tout à fait autre et le délai qui doit être accordé à l'expert devrait contenir un peu de souplesse pour tenir compte des aléas qu'il subit. Tous les acteurs se placent à la date au plus tard de ce qu'on leur a demandé, et chacun déborde finalement toujours un peu, et au total ça peut faire beaucoup !. (Je pense à un dossier récent où j'avais envoyé au tribunal le planning discuté avec les parties et j'ai ajouté dans mon courrier que je demandais deux mois supplémentaires compte tenu de l'expérience sur les diligences des parties qui n'avaient jamais respecté leurs dates jusque-là. Le tribunal m'a accordé ces deux mois supplémentaires, mais il a notifié l'ordonnance à tout le monde. J'ai alors reçu une lettre de l'avocat demandeur qui m'annonçait son planning de transmission de pièces et dires... dans lequel il avait pris tout le délai complémentaire pour luiet il ne restait plus rien de la marge que je souhaitais !).

Je pense qu'il faudrait trouver une formule pour apporter un peu de souplesse dans le système qui fasse que l'expert ne soit pas pénalisé s'il ne peut pas respecter strictement un calendrier théorique fixé même après des reports et discussions. Peut-être ne faudrait-il pas notifier le délai final de l'expertise aux parties, laisser cela entre le magistrat et l'expert. Après tout, l'expert est bien l'expert du juge et il ne serait pas anormal qu'il y ait un peu de connivence entre eux !.

Si c'est l'expert qui fait la police de l'expertise et qui doit la conduire, je souhaite qu'il en ait véritablement les moyens et la maîtrise, et pas uniquement la sanction.

Je vous remercie.



Jean-Pierre FORESTIER, Avocat au barreau de Paris, ancien membre du Conseil National des Barreaux



Je pensais avant d'écouter le Président LAUVIN que mon intervention n'aurait pas d'utilité. Je vais être heureux de lui porter la contradiction. Passons les querelles de chapelles, évitons les enfantillages du style « ce n'est pas moi, c'est l'autre qui est responsable du retard ». Tous, de façon unanime, nous avons reconnu que nous étions comptables du temps de l'expertise, magistrat, expert ou avocat. De là à dire que ce serait l'avocat qui est responsable de tous les retards, je pouffe. Je pouffe parce que l'affirmation est péremptoire. Mais la démonstration est courte et elle me fait penser aux propos d'Oscar WILDE : « vous savez quelle est la première cause de divorce ? C'est le mariage », comme si l'avocat était la cause de tous les retards. Bien entendu, l'avocat peut avoir une part de responsabilité, mais nous allons observer en réalité qu'il y a des erreurs commises par tout un chacun et que l'on pourrait tenter d'y remédier. Si vous me permettez, je crois qu'il y a le temps contraint de l'expert par l'attente du juge, c'est-à-dire l'étendue de la mission confiée à l'expert, le nombre de parties, les appels en cause, la collaboration, l'obstruction des parties. Il y a des contraintes propres à chaque expertise.

Il y a ensuite l'éternelle question de savoir si l'expertise doit être le temps de la certitude scientifique ou le temps de la probabilité raisonnable. Il y a le temps de l'expert qui pourrait être défini dans le cadre d'une sorte de contrat judiciaire « forcé et impératif » en présence des parties, des avocats.

Le temps contraint, c'est le temps réaliste, c'est-à-dire le délai raisonnable qu'il lui faut pour remplir sa mission dans le respect des exigences du code de procédure civile et notamment dans le cadre du respect du principe de la contradiction. On pourrait tenter de réduire les pertes de temps en ligne. Cela va de l'attente de la grosse de l'ordonnance de référé qui ordonne la mission à l'avis de consignation des honoraires de l'expert ou de la provision sur honoraires de l'expert qui parfois prend plus de 30 jours après l'ordonnance. Ce peut être le

LE TEMPS DANS L'EXPERTISE

fait que l'expert exprime qu'il ne commencera ses opérations que lorsqu'il aura l'avis de consignation.

Ceci me conduit à l'observation suivante : il existe une perte de mémoire collective dans nos institutions (ordinales, conseil national des experts, compagnies d'experts ou juridictions). Les femmes et les hommes changent et on oublie qu'il y avait eu des conventions, que l'on s'était entendu pour avoir des collaborations sur des objectifs précis. Je me souviens par exemple que nous avons travaillé à Paris en 2006 et 2007 sur un groupe de travail tripartite (magistrats, experts, avocats) pour convenir non seulement d'un code de bonne conduite, mais aussi de solutions simples et pratiques à mettre en œuvre pour accélérer le cours des choses. C'est oublié aujourd'hui et lorsqu'il avait été convenu que l'avocat certifie par une lettre officielle que la consignation a été opérée par ses soins et déposée à la régie par ses soins, l'expert pouvait commencer sa mission. On s'aperçoit en réalité que tout cela est remis en cause et que l'on s'éloigne des principes que nous avons arrêtés. C'est un peu dommage.

La communication des pièces par le demandeur à l'expert, mais aussi à toutes les parties dans la cause doit bien entendu être immédiate et spontanée dès la saisine de l'expert, sachant que cette règle doit s'appliquer de la même manière aux demandeurs qui ont appelé en garantie d'autres parties dans la procédure de référé expertise. C'est toute l'organisation des rendez-vous successifs qui doit être prévue, dès le premier rendez-vous d'expertise. Il n'y a rien de plus insupportable dans les expertises que d'attendre que l'expertise soit terminée, que chacun soit rentré chez soi à son cabinet et que l'on essaye de commencer à organiser le rendez-vous suivant. On constate que l'on passe 15 jours à essayer d'organiser un nouveau rendez-vous malgré les outils modernes. Grâce à vous, Mesdames et Messieurs les experts, j'ai découvert Doodle, ce petit logiciel censé nous faire gagner du temps pour organiser les rendez-vous d'expertise. Cependant, l'expert propose 4 ou 5 dates à 3 ou 4 semaines d'échéance, mais il y a une quinzaine de parties et inmanquablement nous ne parvenons pas à nous entendre sur ces dates proposées. L'expert constate que ça ne convient pas après avoir attendu 15 jours pour que chacun remplisse cet agenda et ouvre ensuite de nouvelles dates et on repart pour 15 jours, tandis que les semaines et les mois s'écoulent.

Il existe des éléments matériels sur lesquels nous pourrions tous accomplir un peu d'efforts. Il y a aussi la question des consignations complémentaires pas très simples à gérer puisque certaines sont demandées sans qu'il soit indiqué à qui elles devraient incomber. On laisse à ce moment le juge un peu dans l'incertitude. On ne lui facilite pas la tâche. Je crois que les experts pourraient ouvertement exprimer un avis sur la charge des consignations complémentaires sollicitées. En principe elles sont à la charge du demandeur, mais si des défendeurs ont émis des appels en garantie et ont demandé des investigations complémentaires, il n'y aurait rien de choquant à ce qu'une partie de ce complément soit mis à la charge de certains défendeurs. On soumettrait cet avis à Madame ou Monsieur le

LE TEMPS DANS L'EXPERTISE

Président du contrôle à qui il appartiendrait de trancher avec son *imperium* de juge, mais le juge aurait au moins reçu les éléments d'information.

Des relevés de caducité sont également quelque peu incompréhensibles. Lorsqu'une partie se voit impartie de consigner une provision de 4 000 € pour commencer une mesure d'expertise, elle a généralement 6 semaines pour ce faire et c'est très bien – il ne faut pas raccourcir ce délai ce qui serait inutile. En l'occurrence, imaginons qu'elle n'a pas consigné dans le délai de 6 mois et qu'elle présente alors une demande de relevé de caducité. Le défendeur peut estimer cette demande de relevé de caducité tardive et anormale. Le demandeur aurait en effet pu informer tout un chacun de l'existence d'une difficulté, et ce dès avant l'expiration de ce délai de 6 mois. Nous connaissons des cas où le juge répond alors qu'il considère que l'expertise était ordonnée dans un intérêt commun et qu'il consent au relevé de caducité. On marche en l'occurrence sur la tête car il n'était alors pas nécessaire de prévoir dans la décision la sanction de la caducité.

Une fois que l'on a exprimé ces éléments, il faut en revenir au temps réaliste de l'expertise. C'est d'abord se poser la question de savoir à quoi sert une expertise. Lors des travaux préparatoires à ce colloque, j'avais avancé l'idée selon laquelle l'expertise est le temps nécessaire pour les parties, et sans doute aussi le juge, à ce que j'appelle « la levée du doute ». Les choses sont devenues extraordinairement complexes dans nombre de domaines techniques et les justiciables, mais aussi leurs avocats et enfin les juges sont dans l'incapacité d'apprécier ce qui s'est réellement passé dans les faits. Les justiciables, les avocats et les juges ont besoin que les techniciens les éclairent sur des aspects techniques, scientifiques, ou particuliers qui peuvent être à l'origine d'un litige.

L'expert pourra expliquer tout simplement si les choses se sont déroulées normalement ou s'il y a eu des épisodes curieux susceptibles d'engager la responsabilité de tel ou tel. On n'échappe pas à la nécessité de recourir à l'avis de « celui qui sait », c'est-à-dire le cognitif au sens grec du terme. Or, je crois que ce temps de l'expertise et de la levée de doutes est tout à fait essentiel y compris pour le rapprochement des parties, car nous constatons que les conciliations peuvent intervenir beaucoup plus facilement une fois qu'un expert a posé calmement des conclusions non sur les responsabilités, mais des explications techniques.

Croyez bien que les avocats ne cherchent pas à entrainer le client dans un dédale de procédures en estimant que l'on aura deux à cinq ans de procédure après l'expertise qui aura elle-même duré deux à quatre ans. Ça ne nous intéresse pas, très sincèrement. Ce qui nous intéresse, c'est la satisfaction du client ou l'atténuation de la déception du justiciable convaincu qu'il avait raison, mais qui découvre qu'il n'avait peut-être pas tout à fait tort ou pas tout à fait raison d'un point de vue technique. Le temps de l'expertise ne doit pas être sacrifié notamment dans les durées de missions accordées par les juges, car je crois qu'il faut « digérer » une expertise, pardonnez-moi l'expression triviale, et que l'on peut s'orienter vers

LE TEMPS DANS L'EXPERTISE

la conciliation une fois qu'il y a eu ce temps de maturation dans l'expertise. Et c'est là que l'expertise, a à mon sens un avantage indéniable et incomparable par rapport à la médiation.

Ce n'est pas du tout la même démarche dans la médiation. Lorsque l'on a un bon technicien qui a une autorité scientifique, morale, il sera écouté de tous et on pourra sans doute arriver vers une solution transactionnelle qui n'était guère envisageable à l'époque où le juge avait été saisi.

Je voudrais en terminer avec le contrat judiciaire du calendrier de l'expertise. J'ai conscience que le terme de « contrat judiciaire » est en réalité impropre. Dans la décision qui ordonne l'expertise, le juge fixe un délai pour l'accomplissement de la mission et le dépôt du rapport. Un premier délai est généralement accordé de 6 mois ou de 8 mois. Ce délai fera l'objet de demandes de prorogation qui seront acceptées ou non par le juge. Le schéma est un peu différent lorsque le juge du fond ordonne l'expertise parce qu'il garde la main sur son expertise. Il attend le résultat et il sera le consommateur de l'expertise.

Le calendrier judiciaire de l'expertise que je revendique c'est celui posé par l'expert au début de ses opérations. Ce calendrier doit être officiel et écrit en prévoyant :

- Les dates ultimes de communication des pièces, notamment par les défendeurs ;
- Les dates ultimes de mise en cause des appelés en garantie ;
- Les dates ultimes de demande d'extension de mission ;
- La fixation d'un calendrier nécessaire à l'accomplissement de la mission.

Je ne dis pas que ce pouvoir de l'expert résulte du texte puisqu'en la matière celui-ci est remarquablement silencieux. Mais je dis que ce pouvoir d'organisation de l'expert n'est pas interdit, qu'il est indispensable parce que, même s'il n'y a pas de texte, cette organisation aura des vertus pédagogiques fortes vis-à-vis des parties, y compris les avocats.

Alors je sais, dans une démarche typiquement française, on va m'expliquer que mon propos est idéaliste donc irréaliste et que sur le terrain ça ne marche pas comme ça. Voilà 35 ans que je pratique l'expertise et je constate d'abord que beaucoup d'expertises fonctionnent bien. Cessons de parler des trains qui n'arrivent pas à l'heure, cessons de réfuter des propositions simples, faciles à mettre en œuvre et ne raisonnons pas comme toujours en fonction de l'exception qui ferait la règle. Je note que des experts dirigent magnifiquement leurs opérations d'expertises là où d'autres sont moins bons – il en est de même des avocats. Des experts dirigent leur expertise avec courtoisie, fermeté, méthode et d'autres sont laxistes, inorganisés et il faut « pleurer » pour arracher un rendez-vous d'expertise ou la note de

LE TEMPS DANS L'EXPERTISE

synthèse . On me répond que si l'on n'est pas satisfait, rien ne nous empêche de saisir le juge du contrôle.

Cependant s'il y a un problème, il faut alors que tout se déroule dans le cadre d'un débat contradictoire, et vous comprendrez nos réticences à nous plaindre. On expliquera devant le juge que l'expert n'accomplit pas son travail et qu'il se comporte mal. Vous pensez que ce sera sans conséquence pour le justiciable représenté par l'avocat qui se sera plaint ? On y réfléchit à deux fois et en toute hypothèse on perd du temps.

Dans la fixation d'un calendrier et dans le respect du calendrier, j'aime les experts qui annoncent ce qu'ils vont faire, quand ils vont le faire, qui prennent le temps d'écouter et qui accomplissent ce qu'ils ont dit qu'ils allaient faire à bonne date.



LE TEMPS DANS L'EXPERTISE



Alain DUMONT – Magistrat chargé du contrôle des expertises au tribunal de commerce de Versailles



Pour remplir sa mission, Monsieur l'expert expose que sa responsabilité est directement engagée dans la procédure, mais qu'il ne dispose pas du temps et des moyens qu'il avait estimés nécessaires pour réaliser sa mission dans de bonnes conditions. Il convient d'ajuster son propos.

En premier lieu, je renverrai à la définition de l'expertise selon les termes de l'article 232 du code de procédure civile. En second lieu, on rappellera que l'expertise est une mesure technique que le juge confie à un « homme de l'art », professionnel reconnu pour ses qualités dans le domaine requis par la question de fait qui se pose à la juridiction saisie. En troisième lieu je distinguerai les expertises ordonnées par les juges du fond de celles ordonnées en matière de référé dont la finalité est différente tout en précisant que dans les deux cas, une fois ordonnées, le déroulement des opérations d'expertise est suivi par le juge chargé du contrôle des expertises (cf. décret N° 2012-1451 du 24 décembre 2012).

Je ne traiterai pas les expertises relevant des articles : 1591, 1592, et 1843-4 du code civil (expertises destinées à évaluer les actions d'une entreprise) ; ainsi que celles relevant des articles L. 225-231 du code de commerce (expertises dites de gestion), car elles nécessitent un traitement spécifique.

Qui désigne l'expert ? Bien évidemment le juge qui est en charge du règlement d'un conflit technique persistant entre deux ou plusieurs parties. Cette désignation se fera par le juge à la demande des parties en référé ou dans le cas d'une instance au fond éventuellement à la demande des parties, mais le plus souvent par le juge lui-même s'il estime nécessaire d'être éclairé sur un point technique particulier, et ce, bien entendu, dans tous les cas en accord avec les parties à l'instance.

Il est d'une bonne pratique que soient désignés les experts figurant sur les listes établies par les Cours d'Appel. Afin que le temps de l'expert soit exonéré d'éventuelles difficultés de

LE TEMPS DANS L'EXPERTISE

forme, certains tribunaux de commerce, dont celui de Versailles, anticipent la procédure de désignation afin d'éliminer tout risque de perte de temps.

Il s'agit là d'une anticipation qui ne pourra s'opérer utilement que si nous avons, avant ou au plus tard pendant l'audience, une bonne connaissance de la nature du litige, et plus précisément si les conseils des parties nous donnent un éclairage précis du différent technique qui les oppose.

Avant l'audience, au cours d'un entretien téléphonique avec l'expert pressenti, le juge l'informe sur la nature et la durée probable de la mission :

- un questionnement sur sa disponibilité ;
- une évocation d'éventuels conflits d'intérêts ;
- un éventuel besoin d'un sapiteur ou d'autres intervenants, etc.

De sorte qu'à l'issue d'une l'audience de référé ou d'une audience au fond, si la désignation de l'expert pressenti reçoit l'agrément des parties, la formalisation de l'acceptation de la mission par l'expert peut être rapide et sans risque de contestations ultérieures. Ainsi, le démarrage de l'expertise ne dépendra que de la mise en place de la consignation par la ou les parties concernées et dans les conditions prévues par le tribunal – un mois chez nous. Dès lors que toutes les formalités administratives seront réunies, il appartiendra à l'expert d'organiser sa mission.

Mais, revenons au sujet développé par Monsieur l'expert en précisant toutefois que mon propos relève du constat relatif au déroulement d'une mission d'expertise par exemple du type article 145 du cpc (environ 90 % des expertises ordonnées au tribunal de commerce de Versailles). Rappelons qu'en règle générale, au tribunal, dès acceptation de la mission et du versement de la consignation, l'expert dispose d'un délai prévisionnel de 6 mois chez nous, à confirmer après sa première réunion avec tous les acteurs, pour déposer son rapport. Il appartiendra à l'expert de gérer son temps : convocation des parties, réunion de travail avec les parties, détermination et demandes de production de pièces indispensables à la réalisation de sa mission.

L'expert fixe les délais dans lesquels les fournitures doivent lui parvenir. On rappellera à ce sujet l'obligation faite aux parties de respecter les dispositions en application de l'article 11 du CPC. Dès lors qu'une première réunion est organisée par Monsieur l'expert avec les parties concernées, la planification au sens large du terme du déroulement de l'expertise qui en résulte relève de sa responsabilité. La mesure du temps de l'expertise sera elle aussi lancée et constituera via le déroulé de son planning initial le temps dans l'expertise.

LE TEMPS DANS L'EXPERTISE

En cours d'expertise, à ce stade force est de constater qu'aujourd'hui le tribunal n'est pas ou peu informé des contraintes que Monsieur l'expert fait ou fera peser sur les parties concernées. Il n'est pas question, bien sûr, de revendiquer une quelconque interférence du juge dans le début du déroulement de l'expertise, mais on l'aura compris en l'absence d'information, le pouvoir d'intervention du juge concernant des dérives potentielles de toute nature sera quasiment nul.

Soyons clairs, je ne mets pas en doute ou en question les capacités de management de l'expert en matière d'organisation et de planification d'une expertise. Alors Monsieur l'expert, dans ces conditions, il est vrai que vous êtes le seul à supporter les conséquences des carences éventuelles des acteurs, mais le temps passe. Les parties peuvent de bonne ou de mauvaise foi ne pas respecter les délais prévus par le planning. Si ces carences persistent, il appartient à l'expert d'informer, au plus tôt, le juge en charge du suivi de la bonne marche de la procédure.

Dans le cas de difficultés persistantes pour obtenir les documents indispensables pour la bonne exécution de sa mission, il lui appartient alors de saisir le juge, de solliciter son intervention, car seul le juge dispose des moyens juridiques prévus à l'article 275 du cpc, faisant injonction de produire lesdits documents, éventuellement assortie d'une astreinte – laquelle n'est pas simple à décider.

À ce propos, en qualité de juge en charge des mesures d'instruction, je précise que pendant le déroulement d'une expertise j'ai la possibilité d'utiliser de manière appropriée tout l'arsenal juridique que le législateur met à ma disposition afin que conditions et délais impartis à une mission d'expertise soient respectés. Encore faut-il que je sois saisi le plus en amont possible des difficultés que tous les acteurs concernés rencontrent.

Dans l'organisation d'une expertise, il y a un contrat plus ou moins apparent qui dans son application résulte de la bonne volonté des parties ! Mais cette bonne volonté suppose que ces dernières et leurs conseils aient une parfaite conscience de ce qu'ils ont demandé et des conséquences liées à leurs demandes en termes d'exigences, situation que l'expert dès sa première réunion doit leur préciser en termes de délai, de coûts, de contraintes de livraison, de fournitures. Mais aux dires de Monsieur l'expert, ce que je viens rapidement d'exprimer serait très éloigné de ce qui se passe en réalité. Effectivement dans la pratique, je constate que je ne suis saisi que tardivement des difficultés qui surgissent dans l'évolution de la procédure, laquelle risque d'être plus ou moins bloquée d'où un allongement parfois significatif du délai prévu à l'origine.

Difficultés qui va de la contestation d'un rapport jugé nul par les parties, jusqu'à la demande de remplacement de l'expert précédée de la demande de sa récusation, en passant par des blocages de la procédure en raison d'un manque de diligence constaté par l'expert à l'encontre d'une partie.

LE TEMPS DANS L'EXPERTISE

Dans ces conditions et en fonction de l'importance du blocage, j'organise d'abord une réunion au tribunal avec tous les acteurs concernés et je tente par un simple compte-rendu de relancer la machine et si cela ne suffit pas, je convoque tous les acteurs à une audience au tribunal laquelle sera sanctionnée par une ordonnance généralement d'injonction de produire ou de faire, éventuellement assortie d'une astreinte.

Dernier point, je constate que 95 % des motivations soutenant une demande de prorogation de délai et/ou une consignation complémentaire se fondent sur le manque de diligence d'une des parties – je revendique l'information la plus en amont de ces difficultés.

En conclusion, Monsieur l'expert si je ne remets pas en cause vos constatations s'agissant des temps parasites générés par un certain nombre d'écueils et qui sont indéniablement parties intégrantes du temps dans l'expertise, en revanche je vous indique à nouveau que le juge en charge du suivi des mesures d'expertise se tient à votre disposition comme il l'est d'ailleurs pour les parties à l'instance afin d'anticiper toute dérive parasitaire se révélant au fur et à mesure du déroulement de l'expertise.

Cependant, j'insiste sur la mise en place au plus tôt d'une charte associée à un calendrier de procédure – j'avais évoqué initialement un pseudo contrat. Peut-être et pourquoi pas y prévoir, pour certaines expertises, notamment complexes, longues et coûteuses, des pénalités de retard dans les fournitures jugées indispensables au bon déroulement de l'expertise.

J'ajouterais qu'il existe à la Cour d'appel de Versailles des trames de missions types d'expertises et de rapports types d'expertises en fonction des métiers concernés. Pourquoi ne pas lancer une étude sur la définition d'un calendrier ou d'une charte de procédure à l'usage des acteurs impliqués dans une expertise – ceci est à prendre avec précaution parce que la nomenclature n'est pas toujours très précise ?

Enfin, je voudrais aussi souligner que l'application incontournable du principe de la contradiction peut aussi entraîner des retards dans le déroulement de l'expertise. Je conseille à tous les acteurs concernés par une expertise à se reporter aux diverses recommandations proposées par la documentation existante et nous avons notamment la lettre de la compagnie d'experts dans les tribunaux du ressort de la Cour d'appel de Versailles qui donne un certain nombre de recommandations à tous les experts.

Je vous remercie de votre attention.

LE TEMPS DANS L'EXPERTISE



Jean-François JACOB – Modérateur, expert près la Cour administrative de Marseille, conseiller du président du CNEJ

En bon expert, Jacques LAUVIN exprime ses vérités. L'expert ne peut pas agir sur les éléments constitutifs du délai sauf le recours à l'article 276, mais alors le débat technique est clos. Il est soumis au mauvais vouloir des parties et de leurs conseils, pas tous. Il dépend des disponibilités des magistrats, des greffes

et des régies. Surtout, il est le seul non-juriste dans un jeu judiciaire qui lui est interdit, mais dont il doit maîtriser les règles. Le temps de l'expert est de l'ordre de quelques pour cents à l'intérieur du temps du procès et même de celui de l'expertise, mais l'expert est le commodément bouc émissaire, injustement selon Jacques qui formule des propositions.

Maitre Jean-Pierre FORESTIER a évoqué la question de la convention signée à Versailles. Ces conventions découlent d'une convention nationale signée (supprimer : par l'homme que vous voyez partir) le 15 novembre 2005 entre le Conseil National des Barreaux et ce qui s'appelait alors la Fédération Nationale des Compagnies d'Experts de Justice, sous la présidence de François FASSIO. Vous avez posé la question de la finalité de l'expertise et donc des dérives de l'acharnement scientifique et des allongements de délais incontrôlés. Vous avez plaidé pour le délai du temps réaliste et vous avez fort justement observé que le temps de maturation de la réponse est nécessairement différent selon les parties et vous rejoignez ici Annie VERRIER. C'est tout cet aspect psychologique que l'on oublie trop souvent et qui a peut-être été masqué par la faconde de Maitre FORESTIER. Vous avez déclaré une chose très juste dont tous les experts doivent s'inspirer : l'expert doit dire ce qu'il fera et faire ce qu'il a dit qu'il ferait.

Monsieur Alain DUMONT, vous avez tenu à rappeler que l'expert est le délégué du juge sur le terrain, qu'il dispose à travers vous des pouvoirs les plus étendus, plus que ce que vous aviez entendu jusqu'ici, mais ceci engage sa responsabilité en cas d'allongement de la durée des opérations sauf s'il a recherché l'appui du juge, toutefois comme les deux magistrats précédents, vous n'avez pas quantifié le temps de cette procédure acceptant par là même comme les magistrats qui vous ont précédé que la procédure est consommatrice de temps que l'on ne peut pas reprocher à l'expert. Vous êtes en retrait par rapport aux réunions de préparation au cours desquelles vous aviez émis la proposition d'un « contrat d'expertise ». Il s'agit d'une idée sans doute intéressante, mais il faudrait évaluer la manière dont ça s'accorde avec les dispositions du Code des marchés publics.

Nous allons désormais passer aux questions des troisièmes contradicteurs (la salle) avec les mêmes recommandations qu'après le premier et le second atelier.

DÉBATS AVEC LA SALLE



Pierre LOEPER – Ancien président du Conseil National des Compagnies d'Experts de Justice et expert-comptable

Je voudrais revenir sur une dimension qui conditionne la durée des opérations de l'expert et dont on a assez peu parlé : celle de la difficulté de l'expertise. Je pense notamment à toutes les expertises de préjudice où l'on cherche à reconstituer ce qui s'est passé ou ce qui se serait déroulé en l'absence d'événement dommageable. Mon expérience c'est que cette recherche, qui permet la levée des doutes, est à la fois collective avec les parties qui doivent y collaborer avec plus ou moins de bonne volonté et est nécessairement progressive. On ne résout pas tout en une réunion. Il se révèle par ailleurs très difficile en début d'expertise de savoir combien de temps il faudra pour comprendre et pour que tout le monde s'entende sur ce qu'il s'est effectivement déroulé lors de la survenue de l'évènement dommageable. Je comprends que les magistrats nous fixent des délais. Il faut avoir un cadre, mais nous sommes surtout responsables de maintenir un bon rythme à nos expertises dans cette recherche progressive plutôt que de vouloir à toute force essayer de respecter un délai irréaliste.

Jean-François JACOB – Modérateur, expert près la Cour administrative de Marseille, conseiller du président du CNCEJ

Nous avons évoqué un calendrier et c'est apparu un peu comme un document relativement figé. Il faut évidemment réajuster ce calendrier dans les expertises où il y a une ordonnance commune pour deux raisons : un fait ne dépendant pas de l'expert va entraîner un allongement de délai et la présence de nouvelles parties qui doivent aussi avoir connaissance de ce calendrier, qu'elles aient participé à son élaboration ou qu'elles aient donné leur accord sur ce calendrier. Ce n'est de toute façon pas un document intangible, mais évolutif. L'expert doit tout faire pour le faire respecter à chaque fois qu'une nouvelle version est établie.

Pierre LOEPER – Ancien président du Conseil National des Compagnies d'Experts de Justice et expert-comptable

Ce n'est pas seulement le cas des ordonnances communes, mais l'expert comprend aussi progressivement en fonction de ce qu'on lui donne, du débat, des réactions des parties,.... Tout ceci est progressif et on finit par comprendre relativement bien ce qu'il s'est déroulé si

LE TEMPS DANS L'EXPERTISE

l'on maintient bien le rythme, ou au moins à mettre tout le monde d'accord sur ce qu'il s'est déroulé. Le reste est évidemment programmable, mais cette première partie dans laquelle il faut incuber un domaine technique que l'on ne connaît généralement pas est absolument indispensable et son temps est difficilement maîtrisable.

Jean-François JACOB – Modérateur, expert près la Cour administrative de Marseille, conseiller du président du CNEJ

Nous exprimons la même chose en ayant des disciplines différentes. Pierre LOEPER se trouve en comptabilité et finances. Jacques LAUVIN et moi-même nous trouvons dans le BTP. Pour nous, experts du BTP, il faut parfois plusieurs réunions avant que l'on ait compris parce que la compréhension passe souvent par des analyses, des examens, des déblaiements, des sondages et on ne peut pas comprendre très vite ce qu'il s'est déroulé exactement. Nous exprimons la même chose ce qui signifie que c'est adaptable en fonction des spécialités de chacun, (supprimer : mais que) nous sommes d'accord sur les grands principes.



Françoise ASSUS-JUTNER – Avocate au barreau de Nice et Présidente honoraire de l'association des avocats de compagnies d'assurance

Ma question vient à propos de la réponse apportée par Jean-François JACOB sur les disciplines. Les assureurs et le monde du BTP ont déclaré qu'ils ne parviendraient jamais à réduire l'expertise de dommages-ouvrage à 60 jours lors des débats sur la loi Spinetta. Nous y sommes bien sûr parvenus, mais l'expertise dans le bâtiment est passée de 95 % à 5 % des procès de construction. Ma question est la suivante. Les experts de cette discipline ont-ils conscience qu'ils n'ont que des expertises difficiles, soit celle de la construction de maison individuelle alors que la loi a changé et qu'elle est obligatoire en matière de construction de maison individuelle depuis 1991, soit qu'il n'y ait pas d'assurance dommages-ouvrage et qu'il y a donc une certaine précarité dans la construction, soit que cette expertise particulière, légale, et d'ordre public a échoué dans les autres opérations où il y a une assurance dommages-ouvrage et si elle a échoué, cela s'explique parce que c'était difficile et parce que c'était complexe.

Ce temps de l'expertise en bâtiment a été réduit par la loi – j'exerce aussi dans cette discipline depuis 38 ans – et on a vu l'expertise se raccourcir. Il existe un succès du législateur à ce sujet et j'ai toujours pensé que l'expertise dommages-ouvrage pouvait servir de modèle dans les autres cadres pour essayer de réduire le temps de ce qui peut se résoudre facilement avant l'expertise judiciaire et pas à la fin – l'attente du rapport représente toujours du temps. Avez-

LE TEMPS DANS L'EXPERTISE

vous conscience que l'on peut réduire cette expertise par la loi et que l'expertise restante est donc difficile et longue

Jean-François JACOB – Modérateur, expert près la Cour administrative de Marseille, conseiller du président du CNCEJ

Il n'y a pas d'expertise plus compliquée qu'une autre pour tout expert BTP digne de ce nom. Il faut attacher à chacune la même attention, même si elle semble différente. Nous sommes conscients qu'il y a des enjeux financiers, moraux et psychologiques. Jacques LAUVIN l'a bien expliqué. L'expert essaye d'avancer le plus rapidement possible, mais il n'est pas seul, il y a les parties, leurs conseils, etc. Soyez assurés qu'un expert BTP digne de ce nom est tout à fait convaincu qu'il faut progresser le plus rapidement possible et qu'il fait tout pour y parvenir.



Olivier DELORME – Expert près de la Cour d'appel de Nîmes et près la Cour administrative d'appel de Lyon

Je voulais revenir sur les propos de Maître FORRESTIER. Sans avoir pris mes attaches auprès de lui, j'ai eu l'excellente idée il y a quelques mois d'expliquer au juge des référés que s'il y avait complètement de consignation c'était parce que d'autres parties avaient été appelées à la cause. Il a fort justement mis à la partie défenderesse la charge de la consignation. Que croyez-vous qu'il est arrivé ? Cette partie n'a jamais payé. Le juge (supprimer : m'a) chargé du contrôle des expertises (supprimer : et) m'a demandé

de déposer mon rapport en l'état ce qui fait que le demandeur a obtenu un rapport relativement tronqué. Ensuite, après la remise des rapports, après que le juge ait taxé, la partie est tout simplement allée devant le Premier président pour contester mes honoraires. Méfions-nous des contreparties par rapport à cette idée, fort bonne.

Je me permettrais d'ajouter un élément. J'ai demandé des assignations au jour le jour pour que des parties qui ne montaient pas les dossiers soient tenues de les remettre avec astreintes. Un promoteur a réalisé une opération assez importante, n'a pas de factures et ne peut pas me les remettre. Je ne poursuivrai pas. Il faudrait rajouter au temps de l'expertise que l'expertise est véritablement terminée quand l'expert a été payé.

Jean-François JACOB – Modérateur, expert près la Cour administrative de Marseille, conseiller du président du CNCEJ

L'expertise n'est pas forcément terminée lorsque l'expert a été payé. Ce serait négliger le délai de prescription, etc. Il s'agit d'une expérience malheureuse. Nous pouvons réfléchir à partir

LE TEMPS DANS L'EXPERTISE

d'expériences individuelles et nous sommes prêts à le faire, mais je ne pense pas que ce soit un cas général.



François NOZIERES – Expert près la Cour d'appel de Versailles

Je regrette de n'avoir pas trop vu un sujet fort intéressant évoqué pendant ce colloque : l'expertise dans un cadre pénal, si ce n'est l'introduction de mon compère TACCOEN. Comment concilier la durée et le coût de l'expertise avec la durée d'une garde à vue

surtout lorsque l'on a à analyser plusieurs centaines de milliers de fichiers par exemple dans le cadre de l'analyse d'un disque dur ou d'un téléphone portable ?

Jean-François JACOB – Modérateur, expert près la Cour administrative de Marseille, conseiller du président du CNCEJ

Je ne suis pas pénaliste, mais le Président TACCOEN est toujours là.

Marc TACCOEN – Président du Conseil National des Compagnies d'Experts de Justice (CNCEJ)

Je crois que l'on doit établir une différence. La garde à vue intervient pendant le préliminaire et n'a rien à voir avec l'expertise demandée par commission d'expert. Il y aura des actes techniques pendant la garde à vue et il viendra ensuite le temps des expertises.

Jean-François JACOB – Modérateur, expert près la cour administrative de Marseille, conseiller du président du CNCEJ

Je sais que pour les pénalistes, ce congrès a été surtout civiliste et publiciste, mais ceci représente 95 % des expertises ordonnées et je rappelle aux pénalistes ici présents qu'il est encore temps s'ils le désirent de s'inscrire au colloque Caraïbes qui se déroulera du 3 au 6 avril 2014.



Antoine LAFOND – Expert

Je voulais remercier personnellement Monsieur LAUVIN parce que j'ai retrouvé mon exercice au travers de vos propos. Je vis assez souvent ce que vous avez évoqué. Je voudrais aborder les moyens mis à disposition de l'expert. On m'avait exprimé en tant que jeune expert que je pouvais me lancer dans ce métier et qu'il y aurait toujours le juge chargé du contrôle des expertises à mes côtés. Il est à mes côtés, mais il manque de moyens et il ne m'apporte pas forcément les appuis que

LE TEMPS DANS L'EXPERTISE

J'attends de sa part notamment sur la production de documents sous astreinte.

Le thème principal est le temps. Le temps actuellement modifie complètement nos comportements de vie et professionnels. Je voudrais ouvrir une boîte de Pandore au sujet de l'exercice de l'expert dans sa pratique. On déclare depuis de nombreuses années que l'expert doit avoir une pratique professionnelle et exercer. On vient chercher sa compétence d'une manière accessoire à son activité principale. Je pense qu'il faut envisager un changement de l'exercice et de la pratique de l'expert judiciaire vers une certaine professionnalisation et une spécialisation dans cette pratique – je ne parle pas de la profession parce que ce terme fâche. Il prend ainsi le temps de se former, de s'informer et surtout d'être toujours dans le bain de l'expertise judiciaire. Ceci me semble un facteur d'efficacité et de gain de temps.

Jean-François JACOB – Modérateur, expert près la Cour administrative de Marseille, conseiller du président du CNCEJ

Ce pourrait être le thème d'un prochain colloque. Nous allons passer à la dernière question.



Nicolas SATZ – Expert près la Cour d'appel d'Aix-en-Provence

J'avais davantage une réflexion qu'une question. L'expert judiciaire peut peu ou prou maîtriser certains éléments dans le déroulement d'une expertise judiciaire. Ainsi, il peut à peu près maîtriser lorsqu'il aura besoin de se faire assister par une entreprise pour effectuer des sondages, etc. une fois

que la provision a été réalisée. En revanche, il ne peut pas maîtriser certains éléments. Nous sommes dans une région où il peut ne pas pleuvoir pendant 8 mois. Expliquer au juge que faire un essai avec un tuyau d'eau par rapport à une pluie d'un quart d'heure n'a rien de comparable pour observer le cheminement des eaux.

Je voudrais soulever quelque chose de particulier. Les experts judiciaires n'ont généralement aucun intérêt à faire durer des procédures parce qu'ils ne sont payés que lorsqu'ils ont déposé leur rapport.

LE TEMPS DANS L'EXPERTISE

Jean-François JACOB – Modérateur, expert près la Cour administrative de Marseille, conseiller du président du CNCEJ

Je n'ai pas d'exemple personnel ou je n'ai pas connaissance de juge qui n'ait pas accordé un délai lorsqu'on leur a bien expliqué les raisons d'une demande de délai. Ce n'est pas toujours très rapide, mais ça vient tout de même. Ensuite, en ce qui concerne la rémunération, lorsque les expertises durent longtemps, le code permet de demander des avances.

Il est temps de passer aux conclusions, aux bonnes pratiques. Elles vont vous être proposées par Didier PREUD'HOMME. Il est pratiquement dans la même situation que vous. En effet nous avons tenu, et il l'a accepté, à ce qu'il ne participe pas aux réunions préparatoires à ce colloque. Il a lu les comptes rendus, entendu les allocutions d'ouverture, les contributions, vos questions et les réponses. Il va maintenant dégager ces bonnes pratiques que nous appelons tous en vue d'expertises de qualité, ses réflexions vous aideront sans nul doute à mémoriser le riche contenu de cette belle après-midi de formation avant d'en recevoir les actes.



OBSERVATIONS CONCLUSIVES



Didier PREUD'HOMME

Expert agréé par la Cour de cassation, expert près la Cour d'appel et près la Cour administrative d'appel de Douai



En introduction, je veux souligner l'émotion que j'ai ressentie quand le Bâtonnier Burguburu rappelait que ces lieux étaient chargés de mémoire. Je pense que les hommes devraient de temps à autre se souvenir que ce sont les lieux qui sont le témoin de leur folie, et le conflit est

une folie ; en effet, il n'y a que des perdants dans un conflit. Annie Verrier, je n'ai pas vu le temps passer. Je ne sais pas si l'expertise est une passion amoureuse, mais c'est sûrement une passion pour la justice et pour la rencontre de la science et de la justice que je ressens depuis près de 30 ans maintenant. L'expertise judiciaire est en effet la seule activité qui forme avec autant d'intérêt un syncrétisme réel entre les humanités et la science, c'est-à-dire entre ce que les hommes appellent le choix cornélien à faire entre les sciences molles et les sciences dures lorsqu'ils commencent leurs études. La justice est la rencontre des sciences molles et des sciences dures et c'est pour cela qu'elle a beaucoup d'intérêt pour les experts de justice.

Monsieur le Président Lamada a ouvert ce colloque en citant Saint Augustin, rappelant qu'il expliquait qu'il y avait trois temps dans la vie : le temps passé, le temps présent, le temps futur.

L'expert se trouve dans les trois temps. Il se situe dans le temps passé parce qu'il analyse des faits. Il se situe dans le temps futur parce qu'il doit avoir conscience des effets du mal qu'est le conflit et de l'espérance des remèdes pour les parties. Il se situe dans le temps présent parce qu'il est dans la contradiction, parce qu'il doit marier la contradiction avec la réflexion en ayant le souci de l'exploration et de la méthode, sans oublier la nécessaire confiance sans laquelle aucun dialogue n'est possible.

LE TEMPS DANS L'EXPERTISE

Au terme de cet après-midi, je n'ai pas le sentiment de pouvoir dégager des propositions, mais en tout état de cause, j'apprécie beaucoup que le titre de mon intervention s'intitule « observations conclusives » et non pas synthèse parce que c'eût été particulièrement délicat. J'observe que trois lignes de force se dégagent : la première est le temps et la vérité, la seconde est le temps et la valeur et la troisième est le temps et la méthode.

En ce qui concerne le temps et la vérité, on se souvient que pour Hegel, la vérité est un absolu. L'absolu est du temps, du plaisir, une quête permanente. Nous n'en avons ni les moyens ni surtout la possibilité. Pour Nietzsche, la vérité est une autre forme d'erreur. C'est-à-dire qu'il appelle à l'humilité, à avoir conscience de ce que la reconnaissance qui nous a été faite par l'institution d'apporter notre concours à la justice ne saurait nous faire oublier que nous avons aussi le droit de nous tromper et que nous devons entretenir un doute méthodique et non pas un doute moral. Nous sommes Français et nous apprécions donc Descartes, ce qui nous conduit à penser que la vérité viendra de la méthode. C'est oublier que la vérité demande du temps qui épuise la méthode, de sorte qu'elle est trop souvent confondue, dans notre beau pays cartésien, avec la norme. Cependant, la norme n'est pas la normalité et l'honneur de l'expert sera de savoir dépasser la norme pour chercher la normalité même si l'anormalité n'est qu'un écart à la norme. En effet, l'erreur (ou l'anormalité) résiste souvent à la norme (dont Francis Haskell dit qu'elle n'est parfois qu'un caprice), pour nous contraindre à ne pas la confondre avec la vérité. André Comte-Sponville, lors du congrès des experts à Toulouse, nous assignait de : « *chercher le possiblement vrai et d'établir le certainement faux* » ; que cela nous suffise pour la vérité : par conséquent, dans le rapport du temps et la vérité (si nous en avons conscience), la vérité ne sera pas une solution.

La seconde ligne de force est le temps et la valeur. Abordons tout d'abord ce sujet sous son aspect philosophique : la valeur pour les parties est l'exceptionnalité des faits. Tout litige pour les parties est exceptionnel et c'est ce qui fait sa valeur à leurs yeux. C'est aussi l'« insupportabilité » de ses conséquences, qui mesureront en termes de préjudice, mais aussi en termes de délais d'attente, d'« insupportabilité » de l'attente. Nos amis avocats ont montré à quel point les clients pouvaient se montrer agréables à leur égard, mais parfois beaucoup moins sur ce point. La valeur, c'est aussi l'enjeu économique du litige : il n'y a pas de petite ou de grande expertise comme il n'y a pas de petit ou de grand justiciable, de petit ou de grand patient, de petit ou de grand client ; il n'y a que des hommes. La nature intellectuelle du litige est aussi une représentation de la valeur d'une expertise ; en effet, ne trichons pas : l'expertise, c'est intellectuellement passionnant. Un problème juridique difficile est intéressant autant pour l'avocat que pour le juge, voire même pour le directeur du contentieux de la compagnie d'assurances. Pourquoi ne le serait pas aussi pour l'expert dans sa matière ? Mais l'intérêt intellectuel du litige construit aussi une dialogique dont l'expert doit avoir conscience : il constitue une incroyable force de résistance à la célérité parce que l'on n'a pas envie que se termine le plaisir d'apprendre, et dans le même temps un fabuleux facteur d'accélération de la motivation à travailler parce que l'on ne voit pas le temps passer lorsque

LE TEMPS DANS L'EXPERTISE

L'on prend du plaisir à faire les choses. La valeur d'une expertise sera donc fonction de l'autorité de l'expert, de son sens pédagogique et de sa loyauté, et mais aussi de la reconnaissance qu'on lui accordera en retour.

Le second aspect de la valeur est une question de prix et de coûts. Je me souviens que notre ami Chanzy n'a de cesse de rappeler (à juste titre et à bon escient) la phrase de Raymond Barre au sujet de la santé : « Si la santé n'a pas de prix, elle a un coût ». Qu'il me soit permis de les plagier pour déclarer que si la justice n'a pas de prix, elle a un coût. Tout le monde doit en être conscient parce que le temps, c'est de l'argent. Mais l'erreur aussi a un coût de sorte que l'expert oscille entre le prix de la quête de la vérité et le coût de la crainte de l'erreur.

La valeur n'est donc pas plus une solution que la vérité à elle seule si l'on n'en mesure pas le prix, tant les intérêts dans le litige sont divergents.

Réfugions-nous donc sur la méthode, qui est d'abord pour l'expert le respect de la procédure expertale. Il résulte de cet après-midi que l'on peut affirmer très sincèrement que la méthode expertale n'est pas une question de texte ; Il y a déjà non pas assez de textes, mais beaucoup trop de textes. Ne cherchons pas la solution dans la procédure. La solution sera donc peut-être dans la rigueur méthodologique au sens de l'exploration technique des faits. Descartes nous offre alors le refuge de la méthode pour qui il suffirait souvent de diviser le problème pour l'éclairer et trouver la solution, mais ce serait oublier que Pascal lui conteste cette apparente facilité en affirmant que l'on ne peut pas analyser les parties sans analyser le tout et réciproquement analyser le tout sans analyser les parties, concluant sans indulgence au fait que « la philosophie de Descartes ne vaut pas une heure de peine ».

On attendra donc de l'expérience de l'expert qu'elle lui donne une rapidité certaine de réaction dans l'éclairage des faits, mais aussi (et sans doute même surtout) que cette expérience l'ait rendu apte à aborder l'inconnu, et c'est sans doute là que se situe l'expertise de demain. Les mutations technologiques ont en effet atteint aujourd'hui un tel rythme que la réplique du passé a une probabilité extrêmement faible d'illustrer le présent pour entrevoir une solution. L'expérience de l'expert sera donc surtout l'aptitude qu'il aura pour gérer de nouvelles expériences et non la seule mémoire des expériences vécues au sein desquelles se situeraient les faits. L'expert aura donc besoin de temps pour que les idées puissent murir – ceci a aussi été appelé « le temps de la maturation ». Max Weber, qui avait le premier conclu à la nécessaire professionnalisation des juges, déclarait d'ailleurs que « *les idées ne se laissent pas forcer* » ; mais n'allons pas chercher ailleurs ce qui existe chez nous : Henri Poincaré a distingué dans un ouvrage remarquable (*Science et Méthodes*) le produit de la logique (la démonstration), de l'intuition qui est pour lui la seule source de la véritable création. Si la logique est le temps de la preuve, l'intuition est le temps de la patience. La méthode ne sera donc pas à elle seule la solution pour l'expert.

LE TEMPS DANS L'EXPERTISE

Où est donc la solution ? Elle est dans la vérité associée à la valeur et à la méthode, formant un tout. Nous ne pouvons donc pas prendre notre temps parce que le justiciable souffre. Nous n'avons pas le temps de le laisser souffrir. Le justiciable n'adhère pas à la belle philosophie de Montaigne pour qui vivre, c'est apprendre à mourir. Le justiciable ne veut pas mourir. Il veut que l'on répare le préjudice qu'il a subi, que l'on reconnaisse la légitimité de son intérêt d'autant que l'erreur judiciaire provenant d'une expertise insatisfaisante conduirait sans doute à une injustice dont la souffrance serait encore plus grande.

Michel-Ange pourrait être notre référent, pour qui le génie est une patience éternelle. Cherchons donc le génie de la justice sans prendre notre temps, mais en nous donnant le temps de le trouver. C'est d'abord affaire de vérité, mais c'est surtout affaire de vertu.

Je vous remercie.

Jean-François JACOB – Modérateur, expert près la Cour administrative de Marseille, conseiller du président du CNCEJ

Pour conclure, Goethe a déclaré que le génie, c'était 95 % de travail.

LE TEMPS DANS L'EXPERTISE

LE TEMPS DANS L'EXPERTISE